* Année 1953. — N° 53 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 1er Juillet 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92e SÉANCE

Séance du mardi 30 juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3173).

2. — Excuses et congés (p. 3174).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3174).

4. — Représentation de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 3174).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3174).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3174).

7. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la justice (p. 3174).

8. — Renvoi d'une demande en autorisation de poursuites (p. 3174). MM. Pierrard, le président.

9. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 3175).
Rappel au règlement : MM. Pronteau, le président.

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3175).
Amendement de M. Véry : M. Véry. — Adoption au scrutin.
Amendement de M. Ballanger : M. Ballanger.
Adoption, au scrutin, des paragraphes 1er et 2e de l'amendement de M. Ballanger.
M. Joseph Laniel, président du conseil.
Rejet, au scrutin, des paragraphes 3e et 4e de l'amendement de M. Ballanger.
Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

11. — Composition du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 3177).
M. Joseph Laniel, président du conseil.
MM. Caillet, Tourtaud, Vallon, interpellateurs.
M. Marcel David.
Décision, au scrutin, de renvoyer les interpellations à la suite.

12. — Démission d'un vice-président de l'Assemblée nationale (p. 3182).

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3182).

14. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3183).

15. — Renvois pour avis (p. 3183).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 3183).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3184).

18. — Dépôt de rapports (p. 3184).

19. — Ordre du jour (p. 3184).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 26 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. René Mayer et Soustelle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. de Saivre, sur les raisons qui ont motivé le silence du Gouvernement et la non-communication du rapport de la sous-commission de contrôle en Indochine et sur l'impérieuse nécessité de renvoyer en Haute Cour de justice toute personne coupable de prévarication, corruption, trahison des devoirs de sa charge;

De M. René Schmitt, sur les problèmes de financement de la construction et de la reconstruction;

De M. René Schmitt, sur: 1° la non-application du décret du 22 mai 1951 concernant les salaires des ouvriers et techniciens des établissements industriels de l'Etat; 2° le décret du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers d'Etat;

De M. Mouton, sur les conséquences désastreuses du pool charbon-acier dans le bassin minier de Provence, notamment celui de Fuveau, où un certain nombre d'ouvriers mineurs ont été avisés de leur envoi dans le bassin minier de Charleroi en Belgique, alors que le chômage partiel sévit dans ce bassin, ce qui laisse prévoir une déportation ultérieure dans le bassin minier de la Ruhr;

De M. Francis Caillet, sur la composition du Gouvernement;

De M. Tourtaud, sur la formation du Gouvernement et la politique qu'il entend suivre;

De M. Cogniot, sur le projet dit « de réforme des études secondaires » qui n'a pas été soumis au Parlement et aurait pour effet l'abaissement général du niveau des études à tous degrés de l'enseignement en France, par l'interdiction aux enfants de la classe ouvrière et des classes moyennes de l'accès tant à des études secondaires normales qu'aux études supérieures;

De M. Louis Vallon, sur la composition du Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPRESENTATION DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le mandat des dix membres qu'elle a désignés comme représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier vient à expiration le 11 juillet prochain.

En application des dispositions de l'article 19 du règlement, j'invite MM. les présidents de groupes à bien vouloir se consulter afin de remettre à la présidence une liste commune de dix candidats.

Si, avant la publication de cette liste, aucune candidature concurrente n'était remise à la présidence et si cette liste ne faisait l'objet d'aucune opposition dans le délai minimum de trois jours francs réglementaires suivant sa publication, elle serait considérée comme ratifiée.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu à scrutin.

Afin de permettre la nomination en temps utile, je propose aux groupes de bien vouloir, s'il y a lieu, remettre leur liste commune de candidats à la présidence le vendredi 3 juillet, avant 18 heures.

La publication aurait lieu au *Journal officiel* du lendemain.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 45 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 6376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accepter, dans le courant de la première quinzaine de juillet, un débat sur les problèmes viticoles en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 6375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la justice et de législation.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 juin 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Lefranc membre de la commission de la justice et de législation.

— 8 —

RENVOI A LA COMMISSION D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 5147 concernant M. Jacques Duclos.

La parole est à M. de Léotard, rapporteur.

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. En l'absence de M. le rapporteur, je vais consulter l'Assemblée en vertu du seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement. Cet alinéa est ainsi conçu :

« Si le rapport n'est pas distribué dans les délais précités, l'examen de l'affaire est inscrit d'office, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant l'expiration desdits délais. L'Assemblée est alors appelée à se prononcer directement selon le cas, soit sur la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites, soit sur la demande de suspension de la poursuite ou de la détention. »

Je mets au voix...

M. André Pierrard. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'excuse de retarder par ma brève intervention la présentation de la nouvelle équipe ministérielle à une Assemblée qui, d'ailleurs, ne semble pas — si l'on en juge par le

nombre des députés présents sur les bancs du centre et de la droite — s'être beaucoup dérangée. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Quoi qu'il en soit, je désire attirer l'attention de nos collègues sur le caractère singulier de la discussion à laquelle nous sommes conviés aujourd'hui en vertu de l'article 18 *bis* du règlement.

Comme vous avez pu le constater, le rapporteur de la demande en autorisation de poursuites portant le n° 5147 n'est pas présent. Comme vous avez pu le constater également, le même rapporteur, M. de Léotard, n'a pas déposé de rapport écrit.

Il ne faudrait pas en conclure — je parle en qualité de membre de la commission des immunités parlementaires — que ladite commission n'a pas discuté de la question. Le 26 février 1953, c'est-à-dire il y a près de cinq mois, cette commission a décidé de ne pas proposer de lever l'immunité du député en cause et elle a chargé M. de Léotard de rapporter en ce sens. D'autre part, à plusieurs reprises, les services de l'Assemblée ont fait connaître à M. le rapporteur qu'il lui fallait au moins déposer un rapport.

Si l'affaire est inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour, la faute n'en incombe donc pas à la commission des immunités parlementaires; il faut mettre en cause la carence de son rapporteur.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce procédé pour le moins fâcheux. En effet, les députés ne sont pas, me semble-t-il, en mesure de prendre position aujourd'hui, puisqu'ils ne disposent pas d'un rapport écrit et qu'ils n'ont pas entendu de rapport oral.

Je considère donc que la discussion à laquelle on nous convie et le vote qu'on nous demande d'émettre tendent à nier le rôle de la commission des immunités parlementaires et du rapporteur. Pour qu'il n'en soit pas ainsi, je demande à l'Assemblée d'adopter la motion que je dépose à l'instant sur le bureau de M. le président et qui tend à accorder un délai supplémentaire d'une semaine à la commission des immunités parlementaires en vue de permettre au rapporteur des demandes en autorisation de poursuites portant les n°s 5147 et 5148 — car une affaire de même nature est également inscrite à l'ordre du jour de la présente séance — de déposer devant l'Assemblée, conformément au règlement, les rapports écrits qui ont été approuvés par la commission, les 26 février et 14 mars 1953.

En somme, je demande qu'un nouveau délai soit accordé pour permettre à M. de Léotard, qui a disposé de cinq mois à cet effet, de déposer son rapport et de mettre ainsi l'Assemblée en mesure de juger en toute connaissance de cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La question est tranchée par le paragraphe 14 de l'article 18 *bis* du règlement qui est ainsi conçu:

« Le rapport de la commission doit être distribué dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée. Un nouveau délai d'égale durée peut être accordé à la commission, sur sa demande, par l'Assemblée. »

Il faut donc que ce soit la commission qui le demande.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pronteau, pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, vous auriez raison si nous nous trouvions en présence d'une carence de la commission, mais, je le répète après notre collègue Pierrard, la commission s'est prononcée; elle a tranché la question en son temps. Il y a déjà cinq mois, elle a conclu à la non-levée de l'immunité et elle a demandé à M. de Léotard de bien vouloir, ainsi qu'il est de rigueur quand on est rapporteur, remettre aux services de l'Assemblée pour impression les termes du rapport adopté par la commission.

Dans quelle situation allons-nous nous mettre, monsieur le président, et quel précédent allons-nous créer? Une commission, qui a approuvé le rapport d'un rapporteur, pourra-t-elle, demain, être jugée en état de carence par l'Assemblée au moment où devrait s'ouvrir la discussion générale, simplement parce que ce rapporteur a refusé de confier l'impression de son rapport aux services législatifs?

Ce serait une situation invraisemblable. Je suis persuadé que vous ne voulez pas en créer le précédent.

C'est pourquoi nous demandons que la proposition raisonnable de M. Pierrard soit adoptée et que, d'ici la semaine prochaine, la commission des immunités parlementaires règle avec son rapporteur la manière dont celui-ci ou un autre déposera le rapport qui, déjà, a été adopté.

M. le président. Comme je viens de le démontrer, monsieur Pronteau, en donnant lecture du paragraphe 14 de l'article 18 *bis* du règlement, la demande de délai n'est pas recevable, mais vous pouvez demander le renvoi à la commission.

M. Jean Pronteau. C'est ce que nous demandons.

M. le président. M. Pronteau demande le renvoi à la commission.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi.*)

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites, n° 5148 concernant M. Cristofol (n° 6237).

M. André Pierrard. Monsieur le président, la situation est la même que pour l'affaire précédente. Nous demandons également le renvoi à la commission.

M. le président. Le rapport de M. de Léotard est déposé.

M. André Pierrard. Il l'a été avec huit jours de retard.

M. Jean Pronteau. Ce rapport n'est pas valable puisqu'il a été déposé sept jours après l'expiration du délai réglementaire. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le rapport de M. de Léotard est valable. Il conclut d'ailleurs au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

Je mets aux voix les conclusions du rapport, tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée

1° En accord avec le Gouvernement, de fixer immédiatement la date de discussion des interpellations de MM. Caillet, Tourtaud et Vallon, sur la composition du Gouvernement;

2° De tenir séance jeudi 2 juillet, après-midi, pour la discussion des projets:
Relatif au contentieux administratif (suite);
Sur les aérodromes civils;
Portant création de tribunaux permanents des forces armées;

3° De procéder, mardi 7 juillet, au début de la séance de l'après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, au quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

4° De consacrer les séances de mardi 7 juillet, après midi et soir, mercredi 8 juillet, soir, et jeudi 9 juillet, après-midi et soir, à la discussion d'un projet financier dont le Gouvernement annonce le dépôt, ce débat étant organisé sur ces cinq séances;

5° De commencer, au cours des séances du vendredi 10 juillet, matin, après-midi et soir, et du jeudi 16 juillet, après-midi, la discussion du projet de loi portant révision de la Constitution.

La parole est à M. Véry.

M. Emmanuel Véry. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste demande la discussion du rapport n° 3255 que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de l'intérieur unanime. Cette inscription pourrait se placer en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 juillet.

J'insiste pour que vous acceptiez cet amendement, en raison du caractère d'urgence que comporte ce rapport.

Il traite en effet du régime de rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer, qui sont en état de grève depuis le 15 mai dernier, c'est-à-dire depuis quarante-cinq jours.

La vie administrative de ces départements est paralysée, ce qui entraîne toutes les conséquences économiques et sociales que vous devinez malgré l'éloignement qui, trop souvent, plonge les uns et les autres dans une indifférence passive.

Nous tenons à dire dès maintenant que cette grève se justifie dans la forme par une patience déjà longue et qui a été mise à l'épreuve sans ménagement.

En effet, le rapport en question est du 8 avril 1952. Plusieurs demandes de vote sans débat ont été repoussées par le Gouvernement. Nous l'admettons, mais nous faisons appel à l'Assemblée pour arbitrer le conflit.

Sans doute, le Gouvernement peut nous opposer l'article 48 du règlement. Mais nous voulons espérer qu'il ne le fera point et qu'il ne refusera pas, par une attitude de principe qui ne tiendrait pas compte des faits, l'arbitrage de cette affaire par l'Assemblée souveraine. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement ne voudra certainement pas qu'il y ait, dans quelque département que ce soit, fût-il d'outre-mer, des Français qui se plaignent de la situation indigne qui leur est faite, sans que le Parlement s'en saisisse. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée se prononcera tout à l'heure sur votre amendement.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le premier acte de la vie parlementaire du gouvernement présidé par M. Laniel soulignait, s'il en était besoin, le caractère réactionnaire de cette promotion gouvernementale. (*Exclamations à droite.*)

En effet, il nous demande d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale deux projets importants en en écartant un certain nombre d'autres auxquels, pour notre part, nous donnons priorité sur ceux qu'il nous propose de discuter.

On nous demande d'inscrire à l'ordre du jour un projet de réforme fiscale qui va être déposé dans quelques jours, lundi prochain je crois, sur le bureau de l'Assemblée nationale, projet financier qui contient un certain nombre de dispositions imposant de nouveaux sacrifices à la population laborieuse ainsi, paraît-il, que l'augmentation du prix de l'essence et celui du tabac.

On nous demande ensuite d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de réforme constitutionnelle.

Depuis quelques mois une vive campagne, reprise d'ailleurs par les présidents du conseil qui ont sollicité l'investiture, a été menée, rendant la Constitution de 1946 responsable des difficultés dont souffre notre pays.

Mais qui peut y croire ?

Tout le monde sait que les difficultés que nous connaissons sont le résultat de la politique atlantique menée depuis 1947 par les gouvernements qui se sont succédé et qu'en aucun cas la Constitution ne peut en être rendue responsable.

En tout cas, les travailleurs de ce pays savent bien que ce n'est ni la discussion des projets financiers, ni la discussion de projets de revision constitutionnelle qui donnera du pain aux chômeurs, aux vieux travailleurs et qui permettra l'augmentation des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui tend à substituer à l'ordre du jour proposé un autre ordre du jour.

Nous proposons que soient inscrits par priorité :

1° Le rapport de M. Dorey, n° 6336, qui tend à différer la date d'application des décrets prévus par la loi de réforme fiscale du 6 février 1953 ;

2° Le rapport de M. Minjoz, n° 6303, sur la proposition de M. Jacques Duclos, adopté à une forte majorité par la commission du suffrage universel et qui tend à la désignation d'une commission d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Tout retard apporté à la discussion de cette proposition et à la désignation de la commission d'enquête montrerait que les auteurs de cette obstruction ne veulent pas que toute la lumière soit faite sur ce trafic scandaleux des piastres indochinoises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons également la discussion :

3° Du rapport de M. Meck, n° 4788, sur la proposition de M. Jacques Duclos, tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

4° Du rapport de M. Fouyet tendant à l'augmentation des allocations de chômage.

Tels sont les problèmes que le groupe communiste entend voir soumettre à l'Assemblée nationale, estimant qu'ils intéressent la population laborieuse beaucoup plus que la revision constitutionnelle ou les projets de réforme financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Véry est ainsi conçu :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du 2 juillet, après-midi, le rapport Véry (n° 3275), déposé le 8 avril 1952, relatif à la rémunération des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. »

M. Emmanuel Véry. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Véry.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	319
Contre	300

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Ballanger est ainsi libellé :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 juillet, après-midi :

« 1° Le rapport Dorey n° 6336 tendant à différer la date d'application par décrets-lois de la réforme fiscale ;

« 2° Le rapport Minjoz n° 6303 sur la désignation d'une commission d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises ;

« 3° Le rapport Meck n° 4788 sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs ;

« 4° Le rapport Fouyet sur la majoration des allocations de chômage. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Nous demandons le vote par division, afin de nous prononcer d'abord sur le premier alinéa et le deuxième alinéa — paragraphe 1° — ensuite sur les trois paragraphes suivants.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. le président. Le vote par division est demandé.
Je mets donc aux voix le premier alinéa et le deuxième alinéa — paragraphe 1° — de l'amendement de M. Ballanger.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	612
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis saisi d'une demande de mise aux voix par division du paragraphe 2° de l'amendement de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'amendement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	612
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mes chers collègues, l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 juillet me semble maintenant suffisamment chargé.

Les rapports de M. Meck et de M. Fouyet dont il est question aux paragraphes 3° et 4° de l'amendement de M. Ballanger comportent, évidemment, des incidences financières. J'aimerais avoir le temps de les examiner dans le cadre des projets financiers que je prépare. C'est pourquoi je suggère à l'Assemblée de laisser à la conférence des présidents de mardi prochain le soin de proposer une date pour la discussion de ces rapports.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de laisser à la conférence des présidents du mardi 7 juillet le soin de proposer une date pour la discussion des rapports de M. Meck et de M. Fouyet.

A droite. Cela va de soi!

M. Robert Ballanger. Nous maintenons les deux derniers paragraphes de l'amendement et nous demandons le scrutin.

M. Jacques Duclos. Oui, car ce que propose le Gouvernement, c'est un enterrement de première classe.

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers paragraphes de l'amendement de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	220
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Ballanger.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents modifiées par les amendements de M. Véry et de M. Ballanger.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La conférence, chargée de l'organisation du débat sur le projet financier, se réunira mardi 7 juillet, à onze heures.

— 11 —

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. J'appelle maintenant la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Francis Caillet sur la composition du Gouvernement;

2° De M. Tourtaud sur la formation du Gouvernement et la politique qu'il entend suivre;

3° De M. Louis Vallon sur la composition du Gouvernement.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Francis Caillet.

M. Francis Caillet. Monsieur le président du conseil, étant parmi les rares parlementaires qui se sont abstenus lors du vote relatif à votre investiture, je suis d'autant plus libre pour vous dire combien je doute de l'efficacité de votre gouvernement.

Je me suis abstenu, non pas parce que je doutais de votre honorabilité et de votre courage, mais je n'ai pas cru que ce courage qui vous animait se poursuivrait au delà de vos déclarations ministérielles. *(Mouvements divers.)*

Je m'explique. Le soir même de votre investiture, vous déclariez qu'un gouvernement restreint décidé à agir pouvait seul donner au pays l'impression du renouveau attendu par l'opinion.

Mais, depuis, il vous a fallu subir la loi de la jungle *(Exclamations sur divers bancs)* et, comme vos prédécesseurs, adopter la formule de marchandage qui consiste à multiplier les ministères pour maintenir une majorité.

En toute honnêteté, pensez-vous, monsieur le président du conseil, que c'est ainsi que vous aurez la force de gouverner et que, dans l'opinion publique, vous aurez créé le choc psychologique qu'elle attendait après une crise de plus d'un mois ? Je ne le pense pas.

A l'issue de cette nuit de marchandage, vous avez, monsieur le président du conseil, poussé un « ouf » de satisfaction en disant: « Un ministre de moins pour un groupe de plus ». Mais, dès demain, il vous faudra désigner vos secrétaires d'Etat. *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

A droite. Vous êtes candidat ?

M. Francis Caillet. Combien seront-ils ? Combien avez-vous promis de portefeuilles afin de satisfaire les exigences des partis et des aspirants ministres ?

J'espère que ces bancs ministériels ne seront pas trop exigus...

M. Jacques Duclos. Ils le sont déjà.

M. Francis Caillet. ...étant donné qu'il reste déjà peu de place.

A cet égard, monsieur le président du conseil, vous vous êtes servi d'une astuce politique à retenir pour l'avenir car, en ne désignant vos secrétaires d'Etat que demain, vous vous assurez certainement plus de voix aujourd'hui que si vous les aviez désignés hier. *(Applaudissements et rires à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

J'en arrive à la composition de votre ministère: trois vice-présidents du conseil, trois ministres d'Etat. Pour qu'il y ait eu réellement du nouveau, ces chiffres eussent été suffisants pour faire un gouvernement d'action. Mais beaucoup trop d'appétits particuliers agitent cette Assemblée pour qu'il en soit ainsi et il vous a fallu arriver au chiffre fatidique de vingt-deux ministres *(Rires à droite et sur divers bancs)* pour que votre gouvernement ressemble, par sa nuance et par les hommes qui le composent, à un frère jumeau du gouvernement Pinay.

Cependant, il y a du nouveau. Un groupe de plus participe aux travaux de votre conseil. Les hommes qui le représentent sont pour moi des amis *(Exclamations sur divers bancs)*, mais je m'étonne de les voir figurer en titre dans un système qu'ils ont si fréquemment combattu. *(Interruptions à l'extrême droite.)*

M. Fernand Bouxom. C'est le système D.

M. Francis Caillet. Il faut croire que la « soupe est devenue meilleure ».

Il reste que ce qu'ils reprochaient à certains hier est valable pour eux aujourd'hui.

Il est vrai que mon ami M. Chaban-Delmas ne nous a pas encore dit si ce soutien participationniste sera vigilant ou non.

M. Jacques Chaban-Delmas. Il sera loyal.

M. Francis Caillet. Je souhaite qu'il le soit.

Je suis surpris de voir près de vous, monsieur le président du conseil, le président Paul Reynaud, qui déclarait récemment qu'il se refusait à faire un tour de piste et qui, aujourd'hui, semble décidé à vous accompagner pour faire, avec vous, peut-être un demi-tour, voire un quart de tour de piste.

M. Barrachin, homme nouveau, est chargé de la réforme constitutionnelle. Je forme des vœux, monsieur Barrachin, pour que cette réforme ne soit pas, une fois de plus, un vain mot et que l'on aboutisse vite à une réforme électorale avec scrutin d'arrondissement, afin que l'électeur connaisse son député et que celui-ci soit responsable envers le pays avant de l'être devant son parti.

Du nouveau ? M. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique dans le précédent gouvernement, est maintenant votre ministre de la justice.

M. Pierre Cot. C'est parce que la justice a toujours été boiteuse. *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Francis Caillet. M. Paul Coste-Floret veillait hier sur la santé de la Constitution dans le gouvernement de M. René Mayer. Vous l'avez chargé, dans votre ministère, de veiller sur la santé du pays.

A ce genre de formule, l'opinion ne se laisse pas prendre et ne croit pas au renouveau qui lui était promis!

Devant cet état de fait, je ne puis, monsieur le président du conseil, que continuer à croire que votre Gouvernement est d'ores et déjà voué à l'immobilisme. Vous serez présent à la conférence des Bermudes... *(Exclamations et rires au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.)*

M. Robert Bichet. Votre discours était préparé avant l'ajournement de la conférence.

M. Francis Caillet. ... conférence retardée — elle est toujours prévue, que je sache — par la maladie du premier ministre britannique, à qui j'adresse tous mes vœux de prompt rétablissement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*).

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre d'Etat.* Sur ce dernier point, nous sommes d'accord.

M. Francis Caillet. Vous ne manquerez pas d'y faire entendre la voix de la France, mais il vous faut aussi penser aux graves problèmes intérieurs au sujet desquels vous avez, lors de votre investiture, déclaré notamment:

« Notre politique sociale ne sera pas simplement un compartiment isolé de notre programme d'ensemble. Nos préoccupations à cet égard seront présentes partout: dans notre politique monétaire d'abord, car la défense d'une monnaie saine est la première des garanties du pouvoir d'achat des masses; dans notre politique fiscale ensuite, car une réforme fiscale devra être, avant tout, inspirée par un esprit de justice sociale; dans l'expansion de l'activité économique et la garantie du plein emploi qui en est le résultat; dans une politique de salaire, enfin, qui sera fondée sur le respect de l'échelle mobile, sur le développement de la productivité dont les fruits doivent revenir pour une large part aux salariés, sur la liberté des conventions collectives et accords de salaires et sur l'arbitrage obligatoire, dont l'aménagement sera prévu par un projet de loi que nous déposerons sur le bureau de l'Assemblée.»

Cet acte de foi est fort bien, mais voilà que déjà l'on parle d'avances de la Banque de France portées à 230 milliards de francs, amorties en quatre ans par des majorations sur l'essence et le tabac, pour ne parler que de celles-ci.

M. le président. Monsieur Caillet, veuillez conclure.

M. Francis Caillet. Qui fera les frais de cette inflation et de la plupart des majorations prévues dans l'esprit de votre Gouvernement ? Sans aucun doute, ce sera la grande masse des travailleurs, car, une fois de plus, vous frapperez à la consommation.

Comment allez-vous procéder pour réaliser des économies par décrets, après avoir obtenu des pouvoirs spéciaux ? Ne seront-elles pas une fois de plus à sens unique ? Je le redoute. Les anciens combattants sont très inquiets, les contribuables ne sont pas très rassurés sur vos intentions.

Les syndicats s'agitent, car les travailleurs sont sans espoir. Cependant, vous ne pouvez pas continuellement gouverner contre eux. M. Paul Bacon va assurer la continuité du ministère du travail. Je crois qu'il serait nécessaire qu'il fît naître un souffle révolutionnaire dans ses services, car, jusqu'à ce jour, les travailleurs n'ont pas eu l'impression que ce ministère était le leur.

Si les travailleurs ont des droits, ils ont certes des devoirs, mais le patronat, lui aussi, a également des devoirs envers eux. Si l'on ne veut pas que le sort des ouvriers de Prague et de Berlin soit un jour réservé aux travailleurs français, il faut que le ministre du travail soit leur ministre, et cela dans le vrai sens du mot.

Monsieur le président du conseil, lors de votre déclaration ministérielle, pas un mot n'a été dit à l'adresse des vieux travailleurs ni des économiquement faibles. J'espère que c'est un oubli de votre part, car vous ne devez pas ignorer qu'ils sont légion à ne pas avoir 100 francs par jour pour vivre. Votre gouvernement fera-t-il quelque chose pour eux ? Ils ont donné le meilleur de leur vie au service du pays. Celui-ci se doit de leur assurer une vieillesse décente et digne de leur passé.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas, monsieur le président du conseil, que votre Gouvernement, axé sur la droite, soit en mesure de réaliser ce «social» sans lequel il n'y a pas de démocratie possible.

En un mot, votre gouvernement n'est qu'un simple replâtrage et une nouvelle course aux portefeuilles.

Cependant, le 27 juin, dans *Forces Nouvelles*, M. Pierre-Henri Teitgen écrivait:

« Un simple replâtrage ramènerait la crise au niveau d'une simple chasse aux portefeuilles et aux présidences. L'enjeu est trop important pour que nous acceptions ce retour au marais. Nous avons trop le sentiment que la démocratie ne se sauvera que par l'audace et le courage pour accepter une investiture de lassitude qui serait celle de la démission. »

M. Pierre-Henri Teitgen écrivait ces lignes le 27 juin. Nous sommes le 30 juin, et M. Teitgen est votre vice-président du conseil! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

J'espère qu'il se souvient et qu'il se souviendra de ses écrits.

Monsieur le président du conseil, je vais aujourd'hui émettre un vote contre votre Gouvernement, car je ne crois pas en son audace et en sa vigueur.

Mais si, demain, vous deviez réussir par votre courage, je serais le premier à le reconnaître et à vous féliciter. Si vous deviez échouer, je pense qu'avec la même honnêteté vous sauriez laisser la place à un gouvernement d'hommes de gauche qui, avec un programme et des idées qui furent, à cette tribune, défendus courageusement par M. Mendès-France, apporterait un sang nouveau au pays.

Je pense et le dis respectueusement à M. le Président de la République: après avoir levé votre hypothèque, il n'y en aura pas d'autre que celle que je préconise et qui, pendant quatre jours, avait donné au pays un espoir que personne, dans cette Assemblée, ne peut nier.

Monsieur le président du conseil, nous vous attendons à vos actes. Vous saurez, je n'en doute pas, prendre vos responsabilités. Sachez que nous saurons prendre les nôtres. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président du conseil, aujourd'hui le pays connaît votre équipe gouvernementale, celle qui vous a présenté plus que vous ne l'avez choisie, et la composition de votre Gouvernement lève toute équivoque sur la nature et les conséquences de la politique que vous entendez appliquer.

A Washington, dans les milieux du département d'Etat, votre investiture fut accueillie, a-t-on dit, comme « une bénédiction », et vous n'avez pas échappé à la règle qui fut celle des présidents du conseil précédents: sitôt après votre investiture et avec plus de précision que dans votre déclaration à l'Assemblée nationale, vous avez, par une interview accordée à *l'United Press*, rassuré les maîtres américains sur la continuité de la politique extérieure française.

Vous conservez dix anciens ministres et, comme on l'a indiqué à cette tribune, ceux qui, hier, tel M. Pierre-Henri Teitgen, devenu ministre depuis, considéraient le « retour au marais » comme impossible, vous y ont rejoint.

M. Bidault, qui revendique la politique extérieure de M. Robert Schuman, c'est-à-dire la politique américaine d'intégration européenne, demeure aux affaires étrangères.

Faut-il rappeler que M. Bidault se vit refuser l'investiture notamment parce qu'il envisageait la dissolution de l'Assemblée nationale si elle refusait de ratifier les accords de Bonn et de Paris ?

Dans votre déclaration ministérielle, vous nous avez indiqué, monsieur le président du conseil, que, sur le problème de l'armée européenne, « le Gouvernement prendrait toutes ses responsabilités. »

Au cours de votre interview à *l'United Press*, vous proclamez « la nécessité d'une contribution allemande à la défense commune. »

Ainsi, le pays est prévenu. Plus que jamais, c'est de l'union agissante des forces de paix, des forces patriotiques, que dépendent la mise en échec des accords de trahison de Bonn et de Paris et un règlement négocié du problème allemand qui satisfasse la sécurité de tous et les intérêts généraux de la paix.

M. Pleven, lui, occupe toujours le ministère de la guerre. Votre fidélité au pacte atlantique, monsieur le président du conseil, a été nettement affirmée. Le choix de M. Pleven, l'un des protagonistes les plus résolus de la coalition atlantique, reste donc le vôtre.

Ce choix « consiste à donner plus à la guerre et moins à la reconstruction, moins aux investissements ». Ce choix consiste, selon les déclarations de M. Pleven du 3 janvier 1952, à décider « que les crédits et la main-d'œuvre seront utilisés à faire des pistes d'envol et des abris pour le matériel nécessaire aux divisions ».

Une telle option demeurant celle de votre Gouvernement, donc celle de votre ministre des finances et des affaires économiques, vous ne pouvez parler, monsieur le président du conseil, de politique d'investissements, de transfert de crédits vers les emplois les plus rentables qu'en vue de faire espérer au pays, de lui promettre, en l'abusant, la reprise de l'activité économique, le développement de la construction, la lutte contre le chômage et l'équipement rural.

En politique agricole, vous conviendrez sans doute que la seule indication que le prix du blé sera fixé à bref délai ne suffise à rassurer les petits et moyens agriculteurs de notre pays qui ont subi la politique antipaysanne des indépendants et paysans pratiquée par M. Pinay et de laquelle vous partagez, monsieur le président du conseil, toute la responsabilité.

Le fait saillant qui marque le caractère de classe de votre gouvernement a été hier souligné en ces termes par le journal

anglais *Daily Express:* « Un seul homme, dit ce journal, est apparu, M. Paul Reynaud ».

En mars 1940, c'est lui qui vous appelait comme sous-secrétaire d'Etat aux finances dans son cabinet, qui fut le cabinet de la débâcle, celui de la livraison de la France à Pétain.

Le 27 mai, l'Assemblée refusait l'investiture à M. Reynaud parce que sur le plan intérieur, il réclamait des pouvoirs sans limite et le moyen d'exercer d'une façon permanente sur l'Assemblée le chantage à la dissolution afin de faire supporter aux masses laborieuses le poids toujours plus écrasant des budgets de guerre et des superprofits capitalistes, afin de réduire les conquêtes socialistes et les droits des travailleurs et porter de nouveaux coups aux libertés démocratiques. Et de M. Paul Reynaud vous avez fait le vice-président du conseil, dont le *Daily Express* espère que son influence se fera sentir dans le nouveau gouvernement français!

Sur le plan extérieur, non seulement M. Paul Reynaud demandait le réarmement des revanchards allemands, la soumission aux exigences américaines, la continuation de la guerre froide et de la course aux armements, mais chacun sait qu'il s'est déclaré et demeure partisan de la poursuite jusqu'au bout de la guerre en Indochine, d'une politique de répression et de force aussi en Tunisie et au Maroc. Et vous voulez, selon des informations de presse, lui donner la haute main sur les Etats associés!

L'intérêt national, la lutte pour la paix exigent, au contraire, la cessation immédiate des hostilités en Indochine, l'ouverture de négociations avec les représentants des peuples contre lesquels on se bat, l'ouverture de négociations avec Ho Chi Minh et la réalisation d'accords commerciaux et culturels avec le vaillant peuple du Viet-Nam.

Après les initiatives de paix de l'Union soviétique et des républiques populaires de Chine et de Corée qui doivent conduire à l'accord définitif de Pan Mun Jom, c'est la contribution qu'un gouvernement français se doit d'apporter à la campagne universelle pour la négociation que vient de promouvoir la conférence nationale pour la paix de Paris des 27 et 28 juin et dont le succès affirme déjà l'immense portée.

Pour parvenir à un gouvernement fort, souhaité par la bourgeoisie française et dont le caractère n'échappera pas au peuple de France, non seulement vous vous êtes flanqué de M. Paul Reynaud, mais vous avez embarqué trois ministres R. P. F.: du général Corniglion-Molinier au président du comité de création de l'union internationale des chemins de fer, M. Lemaire, délégué titulaire à l'Assemblée consultative européenne, en passant par M. Pierre Ferri, courtier en valeurs mobilières à la Bourse de Paris, promu aux P. T. T.

Vous avez en outre répondu aux efforts persévérants de M. Barrachin, dissident gaulliste dont vous avez fait enfin un ministre, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle, promotion de nature sans doute à satisfaire l'intéressé, mais qui ne paraît pas réussir à satisfaire son groupe.

Les pouvoirs spéciaux que vous demandez en violation de la Constitution ne vous suffisent pas, monsieur le président du conseil. Vous voulez reviser la Constitution dans un sens réactionnaire, sans consulter le peuple, et contre sa volonté.

Pour cela, vous faites appel au technicien M. Barrachin, votre ami personnel, qui collaborait à une autre époque aux journaux du P. S. F. Vous avez appelé à vos côtés un autre ancien membre du P. R. L., l'ex-directeur de *Paroles françaises*, un de ces avocats soi-disant « paysans » dont on n'a pas oublié les rapports d'un caractère spécial avec Van Co qui, évidemment, le qualifient tout particulièrement pour participer à des délibérations gouvernementales dans lesquelles il sera nécessairement question du trafic des piastres.

M. Mutter est lui aussi délégué titulaire à l'Assemblée européenne et c'est en cette qualité sans doute que vous l'avez placé au ministère des anciens combattants.

M. Pierre Montel. Vous pourriez au moins respecter les hommes.

M. Jean Pronteau. Il faudrait que les hommes se respectent eux-mêmes.

M. Auguste Tourtaud. Ce que la classe ouvrière, travailleurs socialistes et chrétiens compris, ce que le peuple de France ne manqueront pas de souligner, c'est que la crise gouvernementale au cours de laquelle M. le Président de la République s'est refusé à recevoir les représentants du premier parti de France, du groupe parlementaire communiste, se termine sous votre égide, monsieur le président du conseil, par l'entrée des députés gaullistes non seulement dans la majorité gouvernementale, mais aussi dans le Gouvernement où ils occupent des postes importants.

A l'Elysée, on refuse de recevoir les représentants authentiques de la classe ouvrière et les factieux accèdent au pouvoir. Contrairement à ce qu'exprimait M. Lussy au nom du groupe parlementaire socialiste à cette tribune, nous sommes sûrs que la classe ouvrière unanime loin d'être « sensible à la totalité républicaine » de vos déclarations, monsieur le président du conseil, loin de vouloir, toujours selon M. Lussy, « laisser à cette majorité la responsabilité entière d'une telle politique », nous sommes sûrs, dis-je, que la classe ouvrière mettra tout en œuvre pour réaliser son unité d'action...

M. Charles Lussy. Pas avec vous. Pas avec les assassins de Berlin !

M. Auguste Tourtaud. ...et ouvrira ainsi la voie...

M. Pierre Montel. Avec des mitrailleuses !

M. Auguste Tourtaud. ... au rassemblement, dans le pays, des grandes forces populaires et démocratiques qui imposeront le changement complet de politique qu'attend le peuple.

Sur le rôle que les dirigeants du parti socialiste continuent à jouer, il convient de rapporter l'information parue le 27 juin dans *La Nouvelle République de Bordeaux et du Sud-Ouest*, qui précise les conditions dans lesquelles s'est fixé le dernier choix de M. le Président de la République pour résoudre la crise gouvernementale.

M. le président. Ne mettez pas en cause M. le Président de la République.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, je cite seulement un passage très bref d'un article paru dans *La Nouvelle République de Bordeaux et du Sud-Ouest*.

M. Roland de Moustier. L'orateur n'a droit qu'à cinq minutes.

M. Auguste Tourtaud. Je n'ai pas dépassé le temps de parole qui a été accordé à l'orateur précédent.

« Puisque vous assistez », lit-on dans cet article — « à mes efforts en observateurs, qui me conseillerez-vous de choisir pour grouper une majorité de centre droit ? », avait demandé M. le Président de la République aux leaders socialistes, au cours de leur dernière entrevue ?

« Réponse: Je me permettrai de vous suggérer le nom de M. Joseph Laniel, répondit sans hésiter M. Guy Mollet. »

M. Charles Lussy. C'est absolument faux.

M. Auguste Tourtaud. « C'est avec M. Jacquinot, l'homme le mieux placé pour dénouer la crise. »

M. Charles Lussy. C'est absolument faux.

Mme Rachel Lempereur. Vous savez bien, monsieur Tourtaud, que ce n'est pas vrai.

M. Auguste Tourtaud. Voilà qui éclaire sous son angle véritable la soi-disant opposition menée par le groupe parlementaire socialiste.

M. Charles Lussy. Il faut que ce soit le Président de la République lui-même qui vous l'ait raconté.

M. Auguste Tourtaud. Vos dénégations à l'Assemblée ne suffiront pas à dissuader les ouvriers du rôle que vous jouez par votre prétendue opposition à une telle politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Je vous dis que c'est faux. C'est un mensonge de plus. Les paroles que vous citez n'ont à aucun moment été prononcées.

M. Auguste Tourtaud. Les mesures financières que vous vous apprêtez à prendre, monsieur le président du conseil, que ce soit pour l'amortissement des avances supplémentaires de la Banque de France à l'Etat, que ce soit en matière budgétaire, ne peuvent être de nature, dans le cadre de votre politique de dépendance économique, à assurer le redressement économique du pays, à rétablir l'équilibre de la balance commerciale, à réduire le déficit budgétaire.

En matière d'économies, vous songez, certes, sous l'impulsion et le contrôle de M. Paul Reynaud, à prendre des mesures contre les fonctionnaires: recul de l'âge de la retraite, modification des règles d'avancement, limitations et suppressions d'emplois. Vous voulez appliquer l'ensemble de ces mesures par décret, soit en recourant à la loi de pleins pouvoirs Marie-Blum-Reynaud d'août 1948, soit en mettant le Parlement devant le fait accompli par le moyen dit de l'approbation tacite.

Ce qu'exigent au contraire les travailleurs en organisant l'action, en élisant leurs comités d'unité d'action, c'est une politique de progrès social rendue possible par une politique de paix et d'indépendance nationale. Ils exigent, en particulier, la réunion immédiate de la commission supérieure des conventions collectives que M. Bacon, toujours au ministère du travail, a toujours refusée, l'augmentation des salaires, traitements, pensions et retraites d'un minimum de 15 p. 100 comme première étape, la suppression des abattements de

zones de salaires, l'application intégrale du statut des travailleurs du secteur public. Ils réclament l'augmentation des allocations familiales et ils sont décidés à s'unir pour s'opposer aux cadences infernales...

A gauche. Comme à Berlin!

M. Auguste Tourtaud. ... à la surexploitation génératrice de chômage baptisée par vous, en France, productivité... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Stakhanovisme!

M. Auguste Tourtaud. ... de même qu'ils lutteront contre votre politique d'arbitrage obligatoire qui tend à supprimer le droit de grève, et qu'ils combattront unanimement pour la défense de la sécurité sociale.

La présence dans votre Gouvernement d'ennemis déclarés de la classe ouvrière, donne à celle-ci une raison supplémentaire et impérieuse de réaliser le front unique des travailleurs pour défendre les libertés ouvrières et démocratiques cyniquement violées...

M. Jean Masson. Comme à Berlin.

M. Auguste Tourtaud. ... pour imposer la libération de tous les militants emprisonnés et du marin de la paix Henri Martin, pour imposer l'arrêt de toutes les poursuites, le retrait des demandes de levées d'immunités parlementaires des élus de la classe ouvrière, la liquidation du complot dont la présence de M. Martinaud-Déplat au ministère de l'intérieur signifie qu'il reste à l'ordre du jour des travaux gouvernementaux.

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous demande de conclure.

M. Auguste Tourtaud. A la nouvelle tentative des classes dirigeantes de poursuivre avec votre Gouvernement la politique antinationale, antidémocratique et de faillite en redoublant leurs coups contre la classe ouvrière, celle-ci répondra, n'en doutez pas, en unissant ses rangs dans une action incessante, concrète et courageuse, pour l'augmentation des salaires et traitements, pour le plein emploi, contre le chômage, contre les cadences infernales, pour la défense des libertés et la liquidation du complot, pour des succès décisifs dans la défense de la paix par la négociation. Et elle entraînera à ses côtés, contre votre politique, toutes les forces patriotiques et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, après trente-six jours de crise, M. Joseph Laniel, investi par 398 voix, nous présente son ministère.

On y trouve, à côté de six anciens présidents du conseil, six ministres nouveaux.

Selon le président du conseil lui-même, la juxtaposition des uns et des autres réaliserait un « bon équilibre entre l'expérience et la vigueur ». Soyons plus optimiste que lui et souhaitons de constater bientôt la vigoureuse expérience des uns associée à la vigueur expérimentée des autres. (*Sourires.*)

Vigoureux ou expérimentés, de nombreux ministres viennent de la droite, en particulier du défunt parti républicain de la liberté, comme le président du conseil lui-même...

M. Jean Pronteau. Et du défunt rassemblement du peuple français.

M. Louis Vallon. ...comme M. Barrachin, comme M. Ferri, comme M. Mutter, comme pas mal d'autres.

D'autres sont indépendants de nom et réactionnaires de fait. (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à gauche.*)

Certes, vous êtes personnellement, monsieur le président du conseil, bien plutôt un conservateur qu'un réacteur. (*Sourires.*)

Vous avez l'allure et le comportement d'un certain ministre de la Monarchie de juillet dont Daumier a illustré le visage mais dont, vous m'en excuserez, j'ai oublié le nom.

Bref, la France a un gouvernement orienté à droite, alors que les deux tiers au moins du corps électoral seraient manifestement favorables à une politique réformatrice hardie souhaitée par tous ceux qui peinent et qui souffrent dans ce pays.

J'ai encore présent aux oreilles le ton pathétique de l'appel lancé le 18 juin... dernier par... M. Pierre-Henri Teitgen... (*Rires sur de nombreux bancs.*) devenu depuis lors vice-président du conseil.

« En ce qui concerne le problème social... — s'écriait-il — vous comprenez bien, mes chers collègues, que l'inquiétude est générale. Nous ne pouvons pas admettre que les travailleurs de France vivent dans cet état de désespérance auquel ils sont actuellement condamnés: menace de chômage, chômage partiel qui amenuise leurs maigres salaires, situation économique telle que les chances de progrès social semblent compromises. »

J'espère que M. Pierre-Henri Teitgen et ses amis politiques n'ont pas changé d'avis.

L'attitude du mouvement républicain populaire dénonçant au cours de cette longue crise les vices du régime m'avait séduit, quoique je n'aie pu oublier tout à fait que le mouvement républicain populaire n'a jamais cessé de participer aux diverses combinaisons ministérielles que se sont succédé depuis l'instauration dudit régime.

La direction des affaires étrangères en particulier lui a été constamment abandonnée — c'est le mot qu'il convient d'employer (*Sourires et exclamations.*)

Ce n'est pas au moment où les accords internationaux jouent un rôle de plus en plus grand dans notre vie nationale qu'il serait possible de sous-estimer l'importance du pouvoir et des responsabilités ainsi concédés aux républicains populaires par le régime qu'ils ont contribué, au moins autant que d'autres, à instaurer dans ce pays.

Au sein du conseil du Gouvernement, conseil restreint de style anglais que vous avez créé, monsieur le président du conseil, MM. Barrachin et Teitgen pourront à loisir poursuivre, dans l'intimité et à huis clos, la controverse entamée dans cette enceinte, si vous voulez bien vous en souvenir, lors du débat d'investiture de M. André Marie. Au cours de la poursuite éventuelle de cette controverse, mon ami le général Corniglion-Molinier, ministre d'Etat, pourra certainement placer quelques charmantes et précieuses interventions du style de celles que nous sommes accoutumés de retrouver sous son nom au *Journal officiel*, piquées comme des fleurs sur le tissu obscur de discours parfois monotones d'orateurs tristes. (*Rires et applaudissements.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre d'Etat.* C'est la charité qui se moque de l'hôpital.

M. Louis Vallon. Le débat pourrait d'ailleurs, au sein du conseil restreint, rebondir sur la politique extérieure.

Certes l'ajournement de la conférence des Trois vous évitera, monsieur le président du conseil, la tâche délicate de convaincre M. Bidault de l'utilité que pourrait avoir la présence de M. Paul Reynaud aux Bermudes. C'est déjà ça! (*Sourires.*)

Toutefois laissez-moi me souvenir que par un silence plein de vigueur et d'expérience (*Sourires*), vous avez semblé consentir lors de votre investiture — qui ne dit mot consent et j'espère que ce proverbe est normand (*Sourires*) — à approuver un propos de mon ami Philippe Barrès que je tiens à vous rappeler dans son laconisme et sa simplicité. Le voici:

« Il doit être bien entendu que nous ne saurions discuter du traité de la Communauté européenne de défense avant que la question de la conférence à quatre soit réglée ».

Voilà qui a au moins l'avantage d'être clair comme un beau ciel de Normandie par temps sec. (*Rires.*)

Toutefois, en adoptant cette thèse vous risqueriez manifestement un grave désaccord avec M. Pierre-Henri Teitgen, sinon même avec M. Paul Reynaud, avec M. Bidault ou avec M. Pleven, car M. Teitgen a déclaré sur ce point, toujours le 18 juin:

« Si nous mettons au point mort pour cinq ou six mois, en raison des difficultés de politique intérieure, cette grande entreprise à laquelle les gouvernements antérieurs ont attaché leur nom, nous courrons le grand risque de compromettre les chances de la paix et les chances de la sécurité française ».

Voilà qui est également très clair et constitue une thèse rigoureusement contraire à celle de M. Philippe Barrès.

Réussirez-vous à rallier à cette dernière, si vous l'adoptiez vous-même, les membres républicains populaires de votre Gouvernement? Réussirez-vous à les convaincre, si vous le cherchiez, bien sûr, qu'il faudrait laisser la porte ouverte en ce qui concerne la communauté européenne de défense, afin de réserver la possibilité d'engager avec nos alliés, puis avec la Russie, des pourparlers au sujet de l'Allemagne?

J'en doute pour ma part, vous m'excuserez de vous le dire.

En Europe, en ce moment, les mouvements qui se réclament de la démocratie chrétienne sont électoralement menacés. On sait qu'ils négocient entre eux afin de chercher à hâter la conclusion des accords dits « européens » et de placer ainsi les pays de l'Europe de l'Ouest devant le fait accompli au cas où de nouvelles démarches soviétiques risqueraient de provoquer la revision de la politique extérieure des démocraties occidentales et l'effondrement du mythe de la petite Europe (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*) c'est-à-dire de l'Europe allemande, car il vaut mieux l'appeler par son nom. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

En France, une partie de la hiérarchie a, si j'ose dire, lancé à ce sujet le signal de détresse. (*Rires à l'extrême droite et à gauche.*) C'est bien pourquoi, sans doute, les républicains populaires, invoquant soudain en votre faveur, et d'ailleurs à juste titre, monsieur le président du conseil, l'esprit de la Résistance, mais oubliant la réalité de leur programme social

récemment affirmé au cours d'un congrès que nous n'avons pas, nous, oublié, ont ralié en masse votre candidature pour essayer de sauver l'Europe de M. Monnet et de M. Robert Schuman.

Vous aurez bien du mal à accorder au sein de votre Gouvernement des intentions si contraires les unes aux autres, ou plutôt si, vous aurez un moyen, déjà utilisé avec succès il y a quelques années par l'un de vos vice-présidents du conseil, M. Queuille. Ce moyen s'appelle l'immobilisme.

Votre ministre des finances et de l'économie nationale aura fort à faire pour tenter de renflouer une nef qui fait eau de toutes parts — je parle de trésorerie, bien entendu (*Rires.*) — surtout s'il veut tenir compte du vœu exprimé par M. Pierre-Henri Teitgen lors du débat d'investiture de M. André Marie, lorsqu'il déclarait:

« Nous estimons qu'il faut, non pas adapter le plan de construction aux possibilités budgétaires, mais adapter les ressources budgétaires aux nécessités de la construction. »

Je ne sais si les vigoureux P. R. L. et les indépendants expérimentés qui sont membres de votre Gouvernement deviendront soudain favorables à une politique fiscale à objectifs sociaux, alors que jusqu'à présent ils ont toujours combattu les nouveaux tours de vis fiscaux, mais j'en doute.

En fait, M. Edgar Faure va être inévitablement amené à demander une fois de plus — nous en avons d'ailleurs pris l'habitude, pas moi, mais les autres — le relèvement du plafond des avances de la Banque de France au Trésor, et votre Gouvernement va nous proposer le vote de pouvoirs étendus destinés à lui permettre de réformer l'administration, de mieux gérer nos finances et notre sécurité sociale, c'est-à-dire de faire des économies aux dépens des salariés, des travailleurs de l'Etat, au moment où précisément l'indice des 213 articles approche de la cote d'alerte et où la politique financière et monétaire de facilité par laquelle votre ministre des finances va débuter risque de déclencher une hausse inflationniste des prix.

Je ne voudrais pas dramatiser les aspects financiers et monétaires de la crise française dont les trois éléments essentiels sont l'insuffisance des ressources de l'Etat, le déficit de la balance des comptes et la stagnation de la production.

Si M. Edgar Faure réussit à amorcer de nouveau le circuit des bons à court terme et à placer soit des bons à moyen terme, soit un emprunt indexé, il pourra sans doute pallier pour quelque temps les effets néfastes du déficit budgétaire, mais les difficultés dans lesquelles le pays et le parlement se débattent sont le symptôme d'une crise plus profonde qui fait peser sur nous la menace, non pas d'une catastrophe soudaine, mais d'une progressive décadence.

Monsieur le président du conseil, vous êtes un homme de bonne volonté. Vous avez su montrer, en des temps difficiles, que vous étiez un homme de volonté, je ne l'oublie personnellement pas. Mais honnêtement, dites-moi si vous croyez pouvoir disposer des moyens de résoudre les contradictions de votre Gouvernement, qui sont le fidèle reflet des contradictions de votre majorité, pour reprendre une expression dont a usé M. Mitterrand lors du débat d'investiture de M. Paul Reynaud. M. Mitterrand a peut-être changé d'avis depuis lors, puisqu'il est devenu ministre, mais la majorité gouvernementale actuelle, toutefois, reste exactement celle que recherchait M. Paul Reynaud.

La disparition des vétérinaires du sein des conseils du Gouvernement semble d'ailleurs menacer la vie de celui-ci. (*Rires à l'extrême droite et à gauche.*)

C'est ainsi que M. Duchet, qui est également secrétaire général du centre national des indépendants et paysans, dans un article remarqué publié par *France indépendante* et intitulé: « Expérience nouvelle », nous avertit clairement:

« Nous suivrons l'expérience Laniel avec autant de sympathie que de vigilance. »

M. René Mayer a entendu un langage analogue dans cette Assemblée. (*Rires sur les mêmes bancs.*) Vous vous rassurerez peut-être en vous disant que la vigilance ne sera sans doute pas plus grande que la sympathie ne l'est réellement. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Nous pressentons que votre Gouvernement ne pourra ni agir ni durer. Il est voué par le régime d'assemblée et le régime exclusif des partis à l'impuissance, en particulier à cause des contradictions qui existent entre les vues de vos divers ministres, vues qu'ils ont récemment et souvent avec talent exposées à la tribune au cours des nombreux débats d'investiture qui ont précédé la vôtre.

Je crois, pour ma part, que votre Gouvernement, malgré votre évidente bonne volonté personnelle et la valeur individuelle de quelques-uns de ceux qui vous entourent (*Rires sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche*) ne pourra, à cause du régime lui-même, qu'ajouter un chapitre nouveau au livre des occasions perdues pour la France et du même coup pour l'Europe, pour le monde et pour la paix. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, au nom du groupe socialiste.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, je n'aurai pas besoin d'un long discours pour expliquer la position et le vote du groupe socialiste, car notre position a déjà été expliquée dans le débat d'investiture par notre président, M. Lussy.

Les événements ne sont pas tellement modifiés par la composition du Gouvernement. Les faits restent les mêmes, et les arguments que nous avons fait valoir la semaine dernière conservent leur valeur.

Au surplus, la composition du Gouvernement n'est que la suite logique du programme présenté par M. le président du conseil, lorsqu'il a demandé à l'Assemblée de l'investir. Par conséquent, notre vote, monsieur le président du conseil, sera contre le renvoi à la suite des interpellations.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour protester contre une affirmation lancée imprudemment à la tribune par M. Tourtaud. L'affirmation qu'il a donnée, l'anecdote qu'il a rapportée, la citation qu'il a faite d'un journal du Sud-Ouest sont inexactes. Nous l'avons immédiatement et vivement déclaré, et je le répète avec la même vigueur.

Je dis au surplus à M. Tourtaud qu'il est extraordinaire que l'appel à l'unité d'action soit lancé chaque fois à l'occasion de discours qui ressemblent singulièrement à des provocations à l'adresse du parti socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ajoute très calmement à l'intention de nos collègues communistes que toutes les fois que l'occasion se présentera, nous relèverons vigoureusement et nettement les allégations légères, voire mensongères, dont ils usent à la tribune.

M. Jacques Duclos. Cette information a-t-elle été publiée, oui ou non ?

M. Marcel David. Elle est inexacte, nous la démentons.

M. Jacques Duclos. Alors, faites-la rectifier par le journal qui l'a publiée.

M. Marcel David. C'est une erreur, vous le savez.

Nous laissons à nos collègues communistes la responsabilité de cette information et, logiques avec nous-mêmes, nous disons au Gouvernement que nous voterons contre le renvoi des interpellations.

M. Jacques Duclos. Mais vous n'avez pas fait rectifier l'information par *La Nouvelle République de Bordeaux et du Sud-Ouest.*

M. Marcel David. Notre démenti figurera au *Journal officiel.*

M. Jacques Duclos. Vous ne l'avez pas démentie quand elle a paru.

M. Charles Lussy. Vous savez très bien qu'elle était inexacte. D'ailleurs, si vous pensiez que c'est vrai, vous ne le répéteriez pas, car vous êtes incapables de répéter quelque chose qui soit vrai.

M. Adolphe Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis pas vous donner la parole, monsieur Aumeran.

Le règlement dispose que seuls peuvent intervenir dans la fixation de date d'une interpellation, en dehors de l'auteur de l'interpellation, les présidents de groupe ou leurs délégués et le Gouvernement.

M. Adolphe Aumeran. Je ne suis pas mandaté par mon groupe, mais je souhaite dire pourquoi je ne voterai pas pour le Gouvernement. Je demande à M. le président du conseil de vouloir bien prendre la parole pour me permettre, en lui répondant, de lui dire en quelques minutes les raisons pour lesquelles je ne puis pas voter le renvoi à la suite.

M. Jacques Duclos. Parlez, parlez, monsieur le président du conseil.

M. Vincent Badie. Je demande la parole.

M. le président. Etes-vous délégué par votre groupe, monsieur Badie ?

M. Vincent Badie. Non, monsieur le président, mais je demande la parole pour expliquer mon vote et celui de quelques-uns de mes amis.

M. le président. Il n'y a pas d'explications de vote, monsieur Badie, dans la fixation de date d'une interpellation.

Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 386
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

DEMISSION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. André Mutter la lettre suivante:

« Paris, le 30 juin 1953.

« Monsieur le président,

« Appelé à siéger dans les conseils du Gouvernement, en qualité de ministre des anciens combattants, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter ma démission de vice-président de l'Assemblée nationale.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respect et de mes sentiments dévoués. »

« ANDRÉ MUTTER. »

Acte est donné de cette démission.

J'invite le groupe indépendant paysan à me remettre, conformément au dernier alinéa de l'article 10 du règlement, le nom du candidat appelé à remplacer M. Mutter.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 30 juin 1953:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (n°s 1801, 6067);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950, par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (n°s 1817, 6069);

Le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (n°s 1804, 6073);

Le projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (n°s 3360, 5203, 6197);

La proposition de loi de M. Sourbet tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 56-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (n°s 3555, 5145, 6015);

La proposition de loi de M. Laile tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n°s 6300, 6342);

La proposition de loi de M. Fabre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 79 du code du vin (n°s 5600, 5986);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (n°s 5513, 6281);

La proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général du plan (n°s 5019, 6076);

La proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité française, relatif à la surveillance des établissements d'accouchement (n°s 5574, 6013);

La proposition de loi de MM. Paternot, Blachette et Rilhac tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 afin d'augmenter le nombre des membres du conseil national de l'ordre ds chirurgiens-dentistes, de telle sorte que la région sanitaire formée par les trois départements d'Algérie soit représentée, au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, par un délégué (n°s 1864, 6014);

Les propositions de résolution: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement le décret d'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique nécessaire pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (n°s 5550, 5603, 6245);

Le projet de loi étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise (n°s 4940, 6247);

Les projets de loi: 1° déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail; 2° rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-144 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes (n°s 1269, 2240, 6249);

Le projet de loi relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie (n°s 1393, 5936);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 238 du code civil et 677 et 678 du code de procédure civile (n°s 5818, 6179);

La deuxième lecture du projet de loi relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes (n°s 5766, 6037);

Le projet de loi fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 3397, 5930);

Le projet de loi relatif à l'entrée en compte dans les pensions de retraite de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve (n°s 5183, 5942);

La proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (n°s 4519, 5623, 6065);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses (n°s 740, 4181);

La proposition de loi de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (n°s 2433, 5017);

La proposition de loi de M. Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952 (n°s 5637, 5835);

Le projet de loi portant statut de la magistrature (n°s 2326, 3102, 6354);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n°s 1574, 3006);

Le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (n°s 1490, 3644);

Le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 (n°s 1410, 5493);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (n°s 1131, 5521);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale (n°s 4052, 5622);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952 (n°s 4303, 5677);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (n°s 4304, 5678);

La proposition de loi de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n°s 4647, 5737);

Les propositions de loi: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.; 2° de Mlle Dienesch tendant à instituer, pour les apprentis, une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles (n°s 3497, 3996, 5873);

3° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Les propositions de loi: 1° de M. Mouton tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938; 2° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible; 3° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles de la taxe piscicole (n°s 1655, 2395, 4441, 3679, 3168, 6184).

— 14 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bouxom déclare retirer la proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 exonérant certaines catégories d'économiquement faibles du payement de la redevance pour droit d'usage de postes de T. S. F. aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux (n° 3009), qu'il avait déposée dans la séance du 21 mars 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 6357 de M. Guérard tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de l'augmentation des tarifs de chemins de fer les billets collectifs afférents aux colonies et camps de vacances se déplaçant à plus de 400 kilomètres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

2° La proposition de loi n° 6359 de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français ou par toute autre société exploitant une voie de chemin de fer les récoltes situées à proximité des voies de chemins de fer et détruites par l'incendie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaborit une proposition de loi tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 exonérant certaines catégories d'économiquement faibles du payement de la redevance pour droit d'usage de postes de T. S. F. aux bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Krieger, Mondon et Schaff une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946 pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à exonérer les assujettis, salariés, travailleurs indépendants, employeurs ou exploitants agricoles, cotisant au maximum dans un régime de sécurité sociale, des cotisations d'allocations familiales pouvant être dues pour l'exercice d'une ou de plusieurs activités complémentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 en vue d'organiser le régime des prestations familiales pour les apprentis et les étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi relative aux mesures à prendre pour combattre le fléau de la myxomatose et défendre les intérêts de la Sologne berrichonne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Elain une proposition de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à assurer le classement des voies privées de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers en vue d'établir juridiquement la qualité de locataire pour les membres de la famille légalement habilités à être maintenus dans les lieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Demusois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 du code des pensions civiles et militaires afin de faire cesser toute discrimination entre les ayants cause des fonctionnaires décédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi relative à l'indemnisation des dommages causés aux personnes victimes de pillages survenus à la suite de réquisition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 30 décembre 1950 dans le but de maintenir l'allocation de salaire unique aux anciens ouvriers accessoirement exploitants agricoles admis au bénéfice de la pension d'invalidité générale ou professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff une proposition de loi tendant à régulariser le payement par la Société nationale des chemins de fer français des rentes d'invalidité vieillesse et de la pension de coordination dues aux cheminots retraités, ayant servi dans l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et M. Lacaze une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le respect de la législation sur la publicité des apéritifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 20 décembre 1952 portant désignation des écoles nationales de la marine marchande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6371, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Koenig, Wolff, Triboulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assumer, à partir du 1er mars 1935, la charge des pensions et accessoires de toute nature dus aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, conformément à l'article 3 de l'accord franco-allemand du 19 juin 1936.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6372, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1953 portant caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux et majorant de 10 p. 100 les prix de revient des immeubles collectifs de Seine et Seine-et-Oise, aux régions présentant des motifs de majoration.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6373, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition des comités techniques départementaux des transports constitués suivant l'arrêté ministériel du 28 octobre 1950, en application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6385, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par les inondations à la population du département de la Haute-Saône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6386, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des mesures propres à permettre l'identification des véhicules ayant une avarie dans le système d'éclairage de nuit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6392, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (n° 27).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6365 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (n° 19).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6366 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 8).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6367 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (n° 11).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6368 et distribué.

J'ai reçu de M. Laforest un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (n° 1203).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6378 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 juillet 1953, à quinze heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi (n° 6236) de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux. (N° 6336. — M. Dorey, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution (n° 6142) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à la désignation par l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes, d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises. (N° 6303, M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues (n° 1022) modifiant et complétant la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer ; 2° de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues (n° 2321) tendant à modifier et compléter la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer. (N° 3255. M. Emmanuel Véry, rapporteur.)

Suite de la discussion : I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs) ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture ; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation

des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (n°° 67-54-3337-4084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°° 5551-5679-6008. — M. Moynet, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 4937) portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés (n° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 30 juin 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 30 juin 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° En accord avec le Gouvernement, de fixer immédiatement la date de discussion des interpellations de MM. Caillet, Tourtaud et Vallon, sur la composition du Gouvernement;

2° De tenir séance jeudi 2 juillet, après-midi, pour:

La suite de la discussion: A. — Du rapport repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif aux contentieux administratifs; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (n°° 67, 54, 3337, 4084, 5744, 5855);

La discussion du projet de loi relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°° 4839, 5551, 5679, 6008);

La discussion du projet de loi portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d'« établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (n°° 4937, 5687);

3° De procéder, mardi 7 juillet, au début de la séance de l'après-midi, et dans les salles voisines de la salle des séances, au 4e tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

4° De consacrer les séances de: mardi 7 juillet (après-midi et soir), mercredi 8 juillet (soir), jeudi 9 juillet (après-midi et soir), à la discussion d'un projet financier dont le Gouvernement annonce le dépôt, ce débat étant organisé sur ces cinq séances;

5° De commencer, au cours des séances du vendredi 10 juillet (matin, après-midi et soir) et du jeudi 16 juillet (après-midi), la discussion du rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur la revision de la Constitution.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 921) de M. Barrot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à organiser une meilleure prévention des intoxications d'origine alimentaire, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 922) de M. Soustelle tendant à abroger le décret du 9 juin 1934 concernant l'utilisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens dans les services administratifs, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3434) de M. René Schmitt tendant à relever le taux de l'assistance aux vieillards, infirmes, incurables (loi du 14 juillet 1905) au niveau de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3874) de M. Paquet tendant à faire obligation aux propriétaires de sources minérales reconnues d'utilité publique, d'affecter à leur entretien, à leur modernisation et à leur agrandissement, un pourcentage de leurs bénéfices annuels et à procéder à des investissements dans le cadre du fonds de modernisation et d'équipement, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4650) de Mme François portant statut du personnel hospitalier, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4925) de M. René Kuhen tendant à inviter le Gouvernement à créer dans chaque région sanitaire un établissement de post-cure pour les convalescents de poliomyélite, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5256) de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la situation statutaire actuelle des agents des hospices civils de Strasbourg, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5410) de Mme Rabaté tendant à autoriser l'exercice de la profession à titre définitif aux infirmières et infirmiers autorisés à titre auxiliaire depuis trois ans, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5435) de M. Vassor tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2626) de M. Meck tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Guislain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2707) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Mazuez.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de l'avis (n° 8) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de l'avis (n° 11) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de l'avis (n° 19) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de l'avis n° 27) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 716) de M. Debû-Bridel, sénateur, tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire, en remplacement de M. Valentino.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 718) de M. Debû-Bridel, sénateur, portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement, en remplacement de M. Valentino.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4965) relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détaché à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Valentino.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, en remplacement de M. Valentino.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6181) de M. Penoy tendant à revaloriser certaines ventes à réméré effectuées avant 1940.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6265) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des dispositions d'ordre technique, afin que l'immobilisation de certains véhicules routiers soit rendue automatique en cas d'avarie du dispositif de freinage.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6282) de M. Mondon tendant à modifier la loi du 2 novembre 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 1944 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par suite de circonstances de guerre, et par décès de l'un d'eux, dans l'impossibilité de contracter mariage.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6286) de M. R. Malbrant, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux avocats français ayant exercé devant les tribunaux consulaires de France en Egypte et devant les tribunaux mixtes en Syrie et au Liban, le bénéfice des lois n° 48-50 du 12 janvier 1948 et n° 48-101 du 17 janvier 1948.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6289) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, l'amnistie à certaines catégories de jeunes gens sous les drapeaux et autres personnes condamnées par les tribunaux militaires et maritimes.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6905) sur la proposition de loi (n° 3945) de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6143) de M. Kriegel-Valrimont tendant à décider que le rapport de la commission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6274) de M. Charret tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 relative au régime des élections municipales.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6284) de M. de Léotard, relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6301) de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6324) de M. Benard, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale, représentant les départements métropolitains..

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 30 juin 1953 l'Assemblée nationale a nommé M. Lefranc membre de la commission de la justice et de législation en remplacement de M. Bardon (André).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 30 JUIN 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8269. — 30 juin 1953. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur l'affaire dite de la Société nationale des entreprises de presse. Il demande: 1° pourquoi, à la suite de la parution dans un journal de province: *l'Echo républicain de Chartres*, des extraits du rapport d'un des collaborateurs du directeur de la S. N. E. P., aucun démenti n'a été formulé de la part du Gouvernement, aucune mesure ou poursuite n'ont été envisagées; 2° pourquoi le rapport du conseiller à la cour des comptes, commis, n'a pas été divulgué au public ou tout au moins communiqué à la commission de la presse; 3° quelles sont les raisons de la démission brusque dudit directeur, survenant à la suite de telles circonstances. Il expose que des mesures d'extrême urgence doivent être prises afin de ne pas étouffer un scandale qui confondrait lamentablement les entreprises nationales, les fonctionnaires, l'Etat et le personnel gouvernemental dans un même mépris et encouragerait l'opinion publique à un absentéisme civique et politique fait de dégoût et de colère.

8270. — 30 juin 1953. — **M. Paquet** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur l'affaire dite du trafic des piastres. Il demande: 1° s'il est exact que de nombreux dossiers sont en instance depuis longtemps déjà devant des juges d'instruction commis; 2° si, en l'absence de commissions rogatoires ou en fonction de l'inertie volontaire ou involontaire de celles déjà constituées et envoyées en Indochine, il n'est pas possible de poursuivre la procédure selon les pièces existant aux différents dossiers; 3° ce qui a été entrepris récemment pour obtenir l'extradition de Joseph Peyré auprès du gouvernement argentin à la suite du mandat d'arrêt lancé contre lui le 6 juin 1951 par le juge d'instruction du tribunal de première instance de la Seine afin que toute lumière soit faite sur l'affaire « dite des généraux » à laquelle était mêlé un trafic de piastres; 4° la publication intégrale du rapport établi par la sous-commission parlementaire d'enquête de retour d'Indochine. Enfin, il expose que, d'après un livre récemment

paru, de nombreuses personnalités des milieux politiques et parlementaires se trouvent être mis en cause dans des affaires de trafics. Il demande si l'auteur de ce livre sera poursuivi sur allégations et accusations erronées et non fondées ou si une commission d'enquête sera créée de toute urgence afin de faire toute la vérité sur un scandale intolérable, tant par son caractère que par son ignominie, à l'égard des 30.000 morts et des combattants de la guerre d'Indochine.

AGRICULTURE.

8271. — 30 juin 1953. — **M. Barthelemy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre: 1° pour indemniser rapidement et substantiellement les cultivateurs victimes des inondations exceptionnellement graves causées les 9 et 10 juin par les rivières: le Doubs et la Saône et leurs affluents; 2° pour empêcher le retour de telles calamités, et pour mettre à exécution les travaux, reconnus indispensables depuis longtemps, de correction et de protection du cours de ces rivières.

INTERIEUR

8272. — 30 juin 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 26 avril 1953, le premier bureau de vote de la ville du Moule (Guadeloupe) a dressé le procès-verbal de recensement général des votes effectués dans ladite ville et proclamé élus vingt-sept conseillers municipaux. Tous les documents inventoriés par un huissier ont été expédiés par paquet postal recommandé au préfet de la Guadeloupe. Après qu'il ait refusé de les accepter, le double du procès-verbal de proclamation a été remis, en présence d'un huissier, au président du conseil de préfecture de la Guadeloupe, le mardi 28 avril, à midi. Le mercredi 29 avril, le conseil de préfecture, statuant illégalement en bureau électoral, sur prescriptions d'un arrêté électoral du 26 avril « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès verbal des opérations de recensement général de la ville du Moule, arrêté pourtant expressément abrogé depuis deux jours par un deuxième arrêté du 27 avril « constatant inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 de la ville du Moule », a « constaté qu'il n'y avait lieu à proclamation », que le Gouvernement a néanmoins pris, le 2 mai, un décret paru au *Journal officiel* du 5 mai, instituant une délégation spéciale du Moule. Il lui demande: 1° si le préfet de la Guadeloupe reconnaît avoir reçu, comme en atteste l'accusé de réception, un paquet postal recommandé n° 3303 contenant les documents électoraux du Moule, dont le procès-verbal de recensement général des votes portant proclamation de vingt-sept conseillers municipaux élus le 26 avril 1953; 2° si le président du conseil de préfecture de la Guadeloupe détient un exemplaire de ce procès-verbal de recensement général du Moule; 3° s'il existe un conseil municipal de la ville du Moule dont le pouvoir, en l'absence d'un jugement du tribunal administratif, annulant les opérations électorales du 26 avril 1953 de la ville du Moule, est désormais irrévocable, sauf dissolution ou démission; 4° si le Gouvernement entend maintenir les élections illégales du 5 juillet prochain, tendant à faire élire un deuxième conseil municipal, et les actes réglementaires illégaux qui ont abouti à l'installation d'une délégation administrative, au lieu et place des élus du peuple moulien.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

8273. — 30 juin 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapport de la commission des comptes de l'an dernier constatait que l'exercice 1949-1950 de l'O. N. I. C. s'était soldé par une perte de 5.432 millions de francs, ledit rapport réclamait un allégement des attributions de cet organisme ainsi qu'une diminution d'au moins 40 p. 100 du nombre de ses agents. Il demande: 1° quand interviendra la promulgation des textes qui réorganiseront l'O. N. I. C. toujours maintenu dans un statut provisoire? 2° le sens de cette réforme? l'O. N. I. C. conservera-t-il le quasi monopole des importations et de la circulation des céréales secondaires? restaurera-t-on une certaine liberté entre les organismes stockeurs et les meuniers? 3° qu'adviendra-t-il des comités départementaux et du comité central interprofessionnel?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8274. — 30 juin 1953. — **M. Demusois** demande à **M. le ministre** des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° où en sont les travaux de la commission constituée pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des personnels de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance ainsi que des dérogations aux règles de titularisation en faveur de ces mêmes personnels soit: *a*) les dates successives des réunions de ladite commission; *b*) le nombre de dossiers soumis à son examen; *c*) le nombre de dossiers examinés à ce jour; *d*) le pourcentage de ceux qui ont été retenus; 2° si les rejets sont motivés afin de permettre d'éventuels recours et sur quels critères s'appuient les membres de la commission pour motiver ces rejets.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8275. — 30 juin 1953. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes des dispositions combinées des décrets n°s 49-712 du 7 juin 1949, 49-1618 du 28 décembre 1949 et 51-888 du 9 juillet 1951, la gratuité du logement par nécessité absolue de service est accordée aux militaires de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service; qu'en application des décrets n°s 49-1617 du 28 décembre 1949 et 53-328 du 9 avril 1953, les indemnités dites « de charges militaires » ont été instituées pour compenser la fréquence des mutations, risque, habillement, etc. » (référence, réponse à une question écrite n° 3905, *Journal officiel* du 20 juin 1952) à l'exclusion des dépenses de logement. Il lui demande: 1° si la direction de la gendarmerie fait une saine interprétation des décrets n°s 49-1617 et 53-328, en considérant les indemnités de charges militaires comme indemnité de loyer; dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette anomalie qui consiste à payer aux militaires de la gendarmerie une indemnité de logement, alors qu'ils ont le bénéfice du logement gratuit, conformément aux dispositions du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951; 2° s'il compte rapidement mettre en application les dispositions combinées des décrets susvisés et faire bénéficier l'ensemble du personnel de la gendarmerie du bénéfice du décret n° 51-888.

EDUCATION NATIONALE

8276. — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion provoquée parmi les étudiants de l'université de Strasbourg, spécialement parmi la foule des jeunes gens ne disposant que de ressources modestes, par les conditions somptueuses qui sont faites aux éléments rassemblés dans le collège de l'université européenne libre: bourses très élevées, luxueuses conditions de logement au château Pourtalès, autobus spéciaux, bibliothèques de langues étrangères, bassin de natation, patinoire, théâtre spécial de 400 places. Il lui demande: 1° un état détaillé des dépenses qui ont été engagées au titre du ministère de l'éducation nationale pour la fondation et l'aménagement de cette institution; 2° l'état des crédits annuellement dépensés pour son fonctionnement, au titre du même ministère; 3° quel est le plan d'études complet des cours spéciaux qui ont lieu, non pas à l'université de Strasbourg, mais à la résidence même (château Pourtalès), ainsi que la liste nominative des personnalités qui donnent ces cours; 4° la répartition, par nationalité d'origine, des 200 étudiants et étudiantes, ou soi-disant tels, qui vivent au château Pourtalès.

8277. — 30 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un établissement donnant une formation commerciale complète peut délivrer des certificats de scolarité; 2° si un certificat de scolarité est nécessaire pour donner droit au versement des allocations familiales; 3° si un certificat de scolarité pour un enseignement complet par correspondance peut permettre aux ascendants de bénéficier des allocations familiales.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8278. — 30 juin 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en conséquence de la dévaluation de la piastre indochinoise intervenue le 11 mai dernier, les commandes adressées antérieurement à cette date aux lunettiers du Jura, et, entre temps, expédiées en Indochine, ont été annulées; que les articles destinés à ce marché sont de fabrication spéciale et de modèles particuliers, ce qui rend leur écoulement impossible sur d'autres marchés; qu'il s'ensuit un ralentissement de production dans les entreprises de Morez qui envisagent une réduction des horaires de travail de leur personnel. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° s'il compte faire bénéficier ces entreprises de l'aide à l'exportation.

8279. — 30 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'il s'agit d'établir dans les actes notariés de vente ou de partage notariés de peu d'importance, ou dans des attestations notariées prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935, l'origine de propriété de biens, on fait parfois intervenir dans l'acte deux personnes ayant connu le défunt et qui attestent comme étant de notoriété publique les qualités héréditaires des parties en cause, ceci afin d'éviter les frais d'un acte de notoriété séparé. Il lui demande si cette intervention peut donner ouverture au droit de 690 francs dans le cas où le droit proportionnel auquel l'acte principal donne lui-même ouverture n'atteint pas cette somme; faisant observer que si, dans le décret de codification des lois sur l'enregistrement du 28 décembre 1926, les actes de notoriété étaient expressément tarifés au droit fixe de 22 fr. 50, actuellement 690 francs, il n'en est plus de même dans le code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950; que, dans ce dernier décret, en effet, les actes de notoriété ne sont pas spécialement visés et rentrent dans la catégorie des actes dits « innommés » visés sous le numéro 17 de l'article 670 dudit code; qu'il semble donc en résulter que si un acte distinct de notoriété est établi pour attester les qualités héréditaires, il

tombe sous le coup de ce numéro 17 de cet article 670 et donne ouverture au droit de 600 francs, mais que si les attestations de qualité héréditaire sont comprises dans un autre acte, elles ne sauraient donner ouverture à aucun droit, puisque, d'une part, la loi ne les frappe pas expressément et que, d'autre part, elles ne constituent pas un acte, même innommé, puisqu'elles font partie intégrante de l'acte principal.

8280. — 30 juin 1953. — **M. Cateire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un comité départemental de l'enseignement technique est fondé à refuser l'exonération de la taxe d'apprentissage à des employeurs qui ont versé une somme égale à 10 p. 100 du montant de la taxe due à une école d'enseignement ménager familial fonctionnant régulièrement dans le cadre de l'ordonnance de 1945 avec l'agrément de la santé et de l'éducation nationale, le refus d'exonération étant motivé par le fait que ladite école ne peut être considérée comme une « œuvre complémentaire » de l'enseignement technique.

8281. — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des Etablissements Dolle, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, pendant environ 15 millions de salaires. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation; 2° étant donné que c'est à la suite d'une crise de trésorerie, due à la mévente, que la fermeture a eu lieu et que, d'autre part, les pouvoirs publics ont accordé dans le passé de très importantes subventions à des entreprises étrangères de machines agricoles, quels sont ses projets pour donner des possibilités de trésorerie à une industrie aussi importante pour la région de Vesoul.

8282. — 30 juin 1953. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le dernier paragraphe de la circulaire relative à l'indemnité compensatrice 7/17/B1 (*Journal officiel* du 13 août 1947): « Les administrations sont invitées à saisir mon département, sous le timbre de la direction du budget, des questions particulières que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent ». Or, d'après la réglementation actuelle, si deux agents des ponts et chaussées ont le même nombre d'années de services et prennent leur retraite en même temps, à soixante ans, après avoir eu les mêmes avancements périodiques, la plus forte retraite appartiendra à celui des deux qui, n'ayant pas passé d'examen, aura été nommé au grade supérieur par le décret de 1945 cinq ans après son collègue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice.

8283. — 30 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation, au regard de l'enregistrement, d'une société à responsabilité limitée qui, en 1947, s'est transformée en société immobilière et procède à l'attribution d'appartements à ses sociétaires.

8284. — 30 juin 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les distilleries sont fondées pour rejeter des livraisons de pommes faites par les producteurs en vue de leur distillation, alors que ces derniers ne sont pas susceptibles de leur livrer parallèlement des quantités de betteraves supérieures. Il semble qu'il y ait un abus qui a pour conséquence d'évincer ceux qui ne pratiquent pas la culture de la betterave.

8285. — 30 juin 1953. — **M. Jarrosson,** se référant à la solution n° 6144 de l'administration de l'enregistrement concernant la distribution de portefeuille par les sociétés françaises, et spécialement au paragraphe IV de cette solution, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de partage est exigible lorsque la distribution de portefeuille est effectuée par prélèvement sur les réserves de la société et non par voie de réduction du capital.

8286. — 30 juin 1953. — **M. Mazel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui prend en adjudication des travaux de plantation de bois pour le compte de l'administration des eaux et forêts (fonds forestier national). Les jeunes plants proviennent pour partie de sa pépinière (60 p. 100), pour partie de plants achetés à d'autres pépiniéristes (40 p. 100). Il est précisé que l'intéressé n'exploite sa pépinière que pour se placer dans de meilleures conditions pour soumissionner; il n'effectue aucune vente aux particuliers, sauf cas très exceptionnels. Le personnel de la pépinière est, en principe, indépendant de celui qui est utilisé pour le reboisement. Pour ce dernier travail, ce particulier emploie d'abord des tâcherons selon les procédés propres aux exploitants forestiers, ensuite une main-d'œuvre salariée non permanente, recrutée sur place au moment de la plantation et pour la durée des travaux de mise en place des plants. La responsabilité de l'entrepreneur joue aussi bien sur la qualité des plants que sur la technique de la plantation: sur le montant du marché, il est effectué une retenue de 30 p. 100 jusqu'à ce que la proportion de 70 p. 100 de réussite ait été atteinte. Il lui demande: 1° si la profession d'entrepreneur de reboisement a le caractère commercial et industriel; 2° si la profession de pépiniériste doit être considérée comme une activité distincte ou bien s'il doit être fait application de l'article 155 du code général des impôts.

8287. — 30 juin 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent de la force publique peut dresser procès-verbal au propriétaire d'un camion, sous prétexte que son véhicule ne possède pas de plaque d'identité à l'intérieur de la cabine, alors que les nom, prénom et adresse du propriétaire sont peints sur les deux portes et à l'arrière du véhicule en lettres réglementaires.

8288. — 30 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une pouponnière, filiale de l'œuvre Grancher, reconnue d'utilité publique, fonctionnant sous le régime de la loi de 1901, ne poursuivant aucun but lucratif, dont le prix d'hospitalisation des enfants est fixé par le préfet, et qui entre dans le champ d'application de la loi du 3 février 1953 l'exonérant du payement des taxes sur le chiffre d'affaires, peut être imposée au taux de 34 p. 100 à l'impôt sur les sociétés lorsque les résultats d'un exercice sont excédentaires. (Il est précisé que jamais il ne peut être distribué, sous quelque forme que ce soit, la moindre parcelle de ce « bénéfice », qui ne peut servir qu'à amortir les déficits ou financer des améliorations ou travaux d'entretien.)

8289. — 30 juin 1953. — **M. Planlevin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les infirmières et assistantes sociales admises à la retraite avant le 23 juin 1952 ne pourraient bénéficier du même régime que les agents en activité à cette date, c'est-à-dire bénéficier de la validation de leurs années d'études.

8290. — 30 juin 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1067 du 29 juillet 1945 stipule en son article 3 (voir circulaire n° 042/PC.E.1 du 17 janvier 1946) que les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord bénéficient d'une majoration spéciale calculée dans les mêmes conditions que celle appliquée aux traitements des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions. En vertu de ces textes, la décision ministérielle n° 3238/PC/4 du 16 juin 1947 indiquait que « les personnels civils fonctionnaires du département de la guerre dans les territoires du Sud doivent donc recevoir en sus de la majoration spéciale de 33 p. 100 les indemnités accordées aux personnels civils des administrations locales en fonctions dans les mêmes localités ». Cette décision était confirmée par la réponse à feuille de renseignements du 9 septembre 1952 par le général commandant la 10e région militaire à Alger, qui précisait, notamment, que l'indemnité de « poste déshérité » s'appliquerait également au personnel auxiliaire et que la date d'application serait le 1er janvier 1951. Or, le trésorier-payeur général d'Algérie a refusé son visa à l'enseignement des dépenses correspondantes à ces dispositions légales et réglementaires. Ce litige durant depuis de nombreux mois, il lui demande quand il pense pouvoir le régler de façon à ce que les personnels civils des territoires du Sud, notamment ceux des hôpitaux, des subsistances, du génie, de l'E. R. M. et des essences puissent entrer en possession des sommes qui leur sont dues.

FRANCE D'OUTRE-MER

8291. — 30 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'estime pas opportun de contingenter les importations d'alcool dans les territoires africains, alors que leur progression (au Cameroun, par exemple, elles sont passées de 105 tonnes en 1946 à 974 en 1951) met en péril la santé des autochtones et nuit grandement au développement de la civilisation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8292. — 30 juin 1953. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1952; 2° quel est le montant moyen par ouvrier et par journée effective de travail des sommes que versent les houillères du bassin aux entreprises privées; 3° le prix de revient d'une journée d'ouvrier étant pris pour base, quelle est la répartition du montant de la somme versée par les houillères aux entreprises privées: *a*) salaires; *b*) charges sociales; *c*) part revenant aux entreprises privées.

INTERIEUR

8293. — 30 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des accidents d'automobile donnent lieu à des procès-verbaux de gendarmerie ou de police qui sont extrêmement utiles lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités, et que lorsque les accidents occasionnent des blessures ils sont transmis au parquet, et il est aisé d'en obtenir communication dans les

formes du décret du 26 juillet 1947 (art. 65), mais lorsque les accidents n'occasionnent que des dégâts matériels ils demeurent le plus souvent dans les archives du commissariat ou de la gendarmerie, qui refusent souvent de les communiquer. Il lui demande s'il est possible d'obtenir copie de ces procès-verbaux et par quelle voie.

8294. — 30 juin 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la période électorale a été ouverte à la Guadeloupe par la notification aux maires de l'arrêté préfectoral n° 53-470 de même date portant convocation des électeurs pour le renouvellement général des conseils municipaux; que la notification des quatre bureaux de vote du Moule n'a été faite au maire malgré de multiples réclamations que le 14 avril 1953, à dix-sept heures dix, par télégramme préfectoral n° 352, et lui demande: 1° si l'article 5 de la loi du 20 mars 1914 est toujours en vigueur; 2° si le préfet de la Guadeloupe en a violé ou respecté les prescriptions.

8295. — 30 juin 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, comme maire du Moule, il a refusé l'enregistrement d'une liste de candidats aux élections municipales sur laquelle figurait un homme mort à Saint-Claude le 9 janvier 1953, dont la transcription du décès sur les registres de l'état civil du Moule en marge de son acte de naissance avait été faite le 10 février 1953; que le conseil de préfecture de la Guadeloupe, saisi de la contestation, a, nonobstant la production de l'acte de décès du mort, par arrêté du 22 avril, ordonné la participation de cette liste aux élections, en arguant que dès lors qu'une liste comportait autant de noms que de sièges à pourvoir, elle était complète et devait être enregistrée. Il lui demande: 1° si, aux termes de l'article 3 du 5 septembre 1947, une liste comportant un ou des morts est une liste complète qui doit être enregistrée; 2° si, d'une façon générale, des morts peuvent faire acte de candidature à des mandats électifs.

8296. — 30 juin 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté n° 53-470 portant convocation des électeurs de la Guadeloupe pour le renouvellement général des conseils municipaux, a été notifié individuellement aux maires pour publication le 7 avril; que c'est seulement le 15 avril qu'est parvenu aux maires le recueil des actes administratifs contenant un arrêté n° 53-478 portant fixation des bureaux de vote à l'occasion des élections municipales du 26 avril et du 3 mai 1953; qu'il s'est donc écoulé un délai de huit jours entre la publication de l'arrêté portant convocation des électeurs et la publication d'un arrêté distinct désignant les locaux où devait se dérouler le scrutin. Il lui demande si le préfet de la Guadeloupe n'a pas violé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884 lequel indique expressément que l'arrêté portant convocation des électeurs fixe « le local où le scrutin sera ouvert ».

8297. — 30 juin 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au recueil des actes administratifs du 11 avril 1953 figure un arrêté du préfet de la Guadeloupe, dont voici l'article 1er: « Les conseils municipaux du département sont convoqués aux dates ci-après pour procéder à l'élection des maires et des adjoints: le dimanche 3 mai 1953, dans les communes où les conseils municipaux auront été élus le 26 avril; ... » et lui demande si le préfet de la Guadeloupe n'a pas enfreint les prescriptions de l'article 29 de la loi du 5 septembre 1947, en ce qui concerne la durée du mandat des conseillers municipaux sortants, et l'article 48 de la loi du 5 avril 1884, en ce qui concerne l'autorité compétente pour convoquer le conseil municipal.

JUSTICE

8298. — 30 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** que la plupart des accidents d'automobile donnent lieu à des procès-verbaux de gendarmerie ou de police qui sont extrêmement utiles lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités; et que lorsque les accidents occasionnent des blessures, ils sont transmis au parquet, il est aisé d'en obtenir communication dans les formes du décet du 26 juillet 1947, article 65. Mais lorsque les accidents n'occasionnent que des dégâts matériels, ils demeurent le plus souvent dans les archives du commissariat et de la gendarmerie, qui refusent souvent de les communiquer. Il lui demande s'il est possible d'obtenir copie de ces procès-verbaux et par quelle voie.

8299. — 30 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice,** à la suite de l'émotion suscitée, particulièrement en France, par l' « affaire Rosenberg »: 1° dans quelles circonstances ont été exécutés le 2 juin, deux jeunes Français condamnés à mort pour faits de collaboration le 18 novembre 1949 par la cour de justice de Bordeaux, après une détention de trois ans passés aux fers; 2° s'il est exact que soit détenu, actuellement, un français inculpé de trahison dans une affaire d'espionnage, condamné à mort le 13 mars 1951; qu'un autre condamné à mort, depuis quatre années révolues, soit actuellement détenu à la prison de Nancy; 3° un état des condamnations à mort prononcées en France de 1948 à 1952 pour tout fait politique, sans distinction de doctrine ou de parti; 4° un état des détenus dans les établissements pénitentiaires, actuellement condamnés à mort en instance d'exécution.

8300. — 30 juin 1953. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: les archives de la justice de paix de Caudebec (Seine-Inférieure) ont été détruites du fait des hostilités en juin 1940. Or, un justiciable ayant obtenu un jugement de bornage en 1922 qui reconnaissait une limite déterminée de sa propriété, se voit aujourd'hui contester cette limite par un voisin. Un procès s'est engagé entre ces deux particuliers (1946). Le jugement de 1922 qui pourrait être invoqué ayant l'autorité de la chose jugée ne peut être aujourd'hui retrouvé du fait de la destruction des archives. Mais, l'un des intéressés a, en sa possession, une lettre de l'huissier datant de 1922, lui rendant compte du jugement et une copie du procès-verbal de conciliation établi de la main de l'expert désigné pour procéder au bornage. Il lui demande 1° si ces documents sont suffisants pour établir la teneur du jugement de 1922; 2° le juge de paix de Caudebec ayant, en 1951, rendu un jugement contraire à celui de 1922, quel peut être le moyen, pour le propriétaire intéressé, de faire rétablir le dispositif du premier jugement de 1922 qui a incontestablement acquis la valeur de la chose jugée. Il est précisé d'ailleurs que le jugement de 1951 a été rendu sur la base de documents inexacts, en particulier de documents du cadastre, ce qui semble s'expliquer par les destructions de guerre, bien que les erreurs commises par l'expert ne soient pas étrangères à cette décision; 3° s'il compte faire examiner par ses services, la situation du propriétaire intéressé et lui indiquer comment peut être mis fin à une situation qui choque à la fois l'équité, les règles générales en vigueur et le simple bon sens.

8301. — 30 juin 1953. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** que les notaires, avoués et huissiers ne peuvent poursuivre le payement de leurs frais et honoraires s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu une ordonnance de taxe par le président du tribunal civil ou le premier président de la cour d'appel, revêtue de la forme exécutoire, et demande si les greffiers de toutes juridictions, qui sont des officiers ministériels au même titre que les susnommés, peuvent bénéficier desdites dispositions pour le recouvrement de leurs déboursés et honoraires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8302. — 30 juin 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les conditions précises d'attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones, et pour quelles raisons cette distinction n'est attribuée, limitativement, qu'à certaines catégories de personnel, dont sont exclus les receveurs, alors qu'il semble que dans d'autres administrations de l'Etat, la médaille d'honneur peut être conférée, sans discrimination, à toutes les catégories de personnel.

8303. — 30 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quels mobiles ont poussé son administration à ne pas adopter certains actes du congrès postal universel du 11 juillet 1952, notamment l'acte visé au titre 1er de la convention postale universelle A, franchise postale, et B, régime général (convention, art. 36, 37 et 38) tendant à modifier l'article 48 de la convention par l'innovation de l'institution d'un droit de magasinage que les administrations sont autorisées à percevoir sur les imprimés dépassant le poids de 500 grammes, dont le destinataire n'a pas pris livraison pendant le délai donné (convention, art. 50). Il est précisé, en effet, dans le document 171 PO. 37, instruction du 15 juin 1953: « Ce droit est d'ailleurs facultatif et ne sera pas perçu en France ». Bien que cette libéralité puisse être agréable aux usagers, il est à remarquer que l'adoption en France de cette mesure nouvelle qui aurait été étendue du reste, à tout objet laissé en instance, aurait contribué à la fois à améliorer les recettes du service postal du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, et à alléger la tâche du service « instances » des grands bureaux, ou la manipulation des objets, laissés aux bureaux souvent aussi longtemps que le permettent les délais en vigueur actuellement, constitue, somme toute, un service non rétribué.

8304. — 30 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quels ont été, depuis 1945, les différentes augmentations pour les taxes postales, lettres, imprimés, échantillons, téléphone, télégraphe, et pour chacune d'elles le coefficient d'augmentation par rapport à 1938 ?

8305. — 30 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes, et téléphones:** 1° de faire ressortir dans un tableau comparatif l'évolution du trafic et du personnel des postes, télégraphes et téléphones au cours des années 1938, 1939 et 1945 à 1952 inclus, pour chacune des branches, service postaux, financiers, chèques postaux, télégraphe et téléphone, et le pourcentage différentiel du trafic et du personnel; a) d'une année déterminée par rapport à l'année précédente; b) d'une année déterminée par rapport à l'année initiale d'après guerre 1945; 2° quelles ont été, dans l'établissement de ce tableau, les causes des variations d'effectifs d'années en années ? (Diminutions: lois des finances, commission de la hache, vote du Parlement) (Augmentation: vote du Parle-

ment, etc.); 3° quel organisme à l'échelon départemental ou régional a qualité pour faire connaître au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones les besoins en personnel des différents services avant la présentation du budget au Parlement. Un comité technique paritaire à l'échelon départemental ou régional ne trouverait-il pas sa pleine satisfaction pour former le conseil supérieur des besoins de chacun des services du département et de la région ? La constitution de tels comités semblerait du reste correspondre à l'esprit du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (art. 38); 4° ce qu'il compte faire pour répondre à cette requête.

8306. — 30 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel procédé emploie actuellement son administration pour déterminer l'effectif réglementaires des bureaux ? Peut-on, par exemple, diviser le nombre de points obtenus par un bureau lors de la statistique 538 de 1951, par le rendement unitaire moyen annuel pour avoir une idée assez précise des besoins en personnel de tel bureau ? Le rendement unitaire annuel est-il fonction de l'importance des bureaux ? Peut-il dépasser de beaucoup 100.000 points ? Un bureau peut-il arguer des positions de travail qu'il est obligé de tenir pour prétendre disposer d'une marge suffisante en personnel, afin de permettre l'écoulement des congés à une époque normale et l'écoulement des repos dans le temps réglementaire ? Quelle est cette marge en vigueur ? Enfin, compte tenu des points obtenus par un bureau, de son rendement, même si celui-ci s'avérait faible, des effectifs prévus de remplacement, l'administration peut-elle prétendre que les agents sont entièrement à sa disposition et doivent, en conséquence, renoncer à toute vie familiale et à toute participation à la vie sociale ? Il est à remarquer, en effet, que dans de nombreux bureaux, faute de disposer de personnel de remplacement suffisant, le personnel en fonction est incapable d'organiser sa vie privée, familiale ou sociale, plus de quarante-huit heures à l'avance. Lui paraît-il normal que les agents des postes, télégraphes et téléphones soient traités de la sorte; comparaison faite avec tous les autres secteurs de la fonction publique.

8307. — 30 juin 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le statut particulier du corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs (décret du 6 novembre 1951) n'a pas précisé en son titre V (Dispositions transitoires) les règles de constitution initiale du cadre. Elle lui demande: 1° quelles ont été les conditions de sélection exigées du personnel ayant vocation à ces emplois (décret du 6 juillet 1948, art. 51); 2° quel était le grade des représentants du personnel aux commissions centrales paritaires réunies en vue de l'intégration: *a*) des contrôleurs dans le cadre des inspecteurs adjoints; *b*) des contrôleurs principaux dans le cadre des inspecteurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8308. — 30 juin 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que si, en principe, la responsabilité des travaux incombe aux architectes, il est dans de fréquents cas impossible de situer celle-ci, car très souvent plusieurs architectes se sont succédé depuis l'origine des travaux jusqu'à la terminaison de ceux-ci et, bien entendu, on ne peut absolument pas fixer les torts des uns et des autres. En définitive, c'est le sinistré qui est la victime. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une si regrettable situation.

8309. — 30 juin 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les dossiers concernant les dégâts partiels pour lesquels il avait été déclaré, lors du budget, que la priorité leur serait accordée pour en terminer avec ces immeubles, n'ont pratiquement pas reçu de solution. Il lui demande, les dégâts s'aggravant, si son ministère va exécuter ces travaux d'urgence comme il a été dit, ne serait-ce que pour sauvegarder les crédits dont le besoin reste immense.

8310. — 30 juin 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, très fréquemment et d'une façon de plus en plus constante, des adjudications sont enlevées très largement au-dessous des prix fixés. Si cette manière d'opérer semble *a priori* profiter au Trésor, ces illusoires économies se font toujours au détriment de la qualité des matériaux employés et, par conséquent, aux dépens des sinistrés. Il lui demande s'il compte faire procéder à des enquêtes sur de semblables adjudications et s'assurer comment l'adjudicateur au rabais entend mener à bien la tâche pour laquelle il a pris des engagements. En effet, ou les bénéfices seront anormalement élevés, ou la qualité sera déficiente.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8311. — 30 juin 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une administration (travaux du génie) a le droit de refuser le relevé mensuel des salaires perçus et l'attestation du temps d'emploi à un employé qui a assumé les fonctions de « conducteur de travaux », avec un horaire fixe et commun à tout le personnel. Cette administration a-t-elle le droit de ne pas assujettir aux caisses sécurité sociale et allocations familiales, sous prétexte d'une situation passagère.

8312 — 30 juin 1953. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, qui n'a pu former une première demande de pension pour invalidité qu'à la suite du vote de la loi du 24 mai 1951 supprimant la forclusion quinquennale — laquelle demande n'a été satisfaite que le 11 septembre 1952 par la commission de réforme et modifiée seulement le 14 octobre 1952 (invalidité de 100 p. 100 plus art. 18) — peut se voir retenir une cotisation de sécurité sociale, rétroactivement au 24 mai 1951, alors que l'intéressé ignorait naturellement la décision éventuelle de la commission de réforme à son bénéfice (plus ou moins de 85 p. 100 d'invalidité).

8313. — 30 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'une part, les grands invalides de guerre sont assujettis à la sécurité sociale au titre de la loi n° 50-679 du 29 juillet 1950 et que, d'autre part, les anciens militaires de carrière sont assujettis à la sécurité sociale militaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de rembourser à un ancien militaire de carrière, grand invalide de guerre, les retenues effectuées à titre militaire, alors qu'un remboursement de même ordre joue au profit des anciens militaires assujettis comme salariés à la sécurité sociale.

8314. — 30 juin 1953. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ses services (direction de l'administration générale et du personnel, 4e bureau, service liquidateur P. G.) réclament actuellement à divers cultivateurs les indemnités qui étaient à leur charge pour avoir employé des prisonniers de guerre allemands en 1947 ou 1948. Ces indemnités ont été réglées à l'époque, car à défaut de règlement, le travailleur était retiré par l'administration. Pendant plusieurs années aucune réclamation ne fut formulée et les cultivateurs en cause n'ont pas toujours songé à conserver aussi longtemps les reçus justifiant le payement. A la réception de la réclamation actuelle, ils ont demandé à l'administration des P. T. T. de leur fournir le duplicata de leurs versements par mandats postaux, afin d'établir leur bonne foi, mais ce service leur a répondu que « les documents concernant cette catégorie d'opérations ne sont conservés que pendant 3 ans, après quoi ils sont détruits, les archives périmées sont envoyées au pilon ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment pour quelle raison la comptabilité tenue à l'époque par les services qui recevaient les fonds ne lui permettent pas de retrouver trace des versements opérés.

8315. — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des établissements Dolle, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, perdant environ 15 millions de salaires. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation.

8316. — 30 juin 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 oblige les Français à s'affilier à une caisse d'allocations vieillesse en laissant aux différentes professions le soin d'organiser leurs caisses et de fixer les prestations et le montant des retraites. Ces caisses intéressent les non-assujettis à la sécurité sociale. Certaines professions n'ont pas de caisse. Il en est ainsi de la profession de musicien. Il lui demande quelles sont les caisses fédérales qui peuvent recevoir provisoirement les adhésions individuelles de ces catégories et où en sont les efforts de ses services pour l'organisation de cette caisse.

8317. — 30 juin 1953. — M. **Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 52-898, du 25 juillet 1952, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, stipule en son titre 2, article 12, relatif à l'assurance invalidité: « ... les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 F »; et lui demande si cette loi est applicable aux invalides pour maladie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8318. — 30 juin 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels ont été, depuis 1945, les différentes augmentations kilométriques à la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des voyageurs et du personnel et le coefficient d'augmentation par rapport à 1938.

8319. — 30 juin 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Combien la Société nationale des chemins de fer français a fait construire d'autorails, chaque année, depuis 1940, dans chacun des différents modèles en service; 2° Combien la Société nationale des chemins de fer français a construit elle-même d'autorails chaque année, depuis 1940, dans chacun des différents modèles en service.

8320. — 30 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Dans quelles conditions la veuve d'un agent d'une compagnie de tramways, dont le mari ne totalisait pas le nombre d'années nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, peut obtenir le remboursement des sommes versées pour la retraite; 2° Sur quelle base peut être opéré le remboursement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7443. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale de crédit agricole exige des coopératives qui font appel au concours de l'Etat pour le financement de leurs travaux d'équipement et de modernisation, une augmentation de leur capital social devenu insuffisant à la suite des dépréciations monétaires. Il lui demande: 1° les possibilités légales et juridiques qui s'offrent aux coopératives pour répondre aux prescriptions impératives qui leur sont signifiées et, notamment, si les coopératives peuvent réduire les engagements de livraison des sociétaires et procéder ensuite à une augmentation de capital sans que cette réduction puisse être considérée comme une augmentation indirecte des engagements sociaux des sociétaires, augmentation qui nécessiterait l'unanimité du capital; 2° de quelle manière les coopératives qui ont été mises dans l'obligation, soit d'augmenter le nominal de leurs parts, soit de diminuer leurs engagements de livraison, peuvent, s'il y a lieu, régulariser leur situation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° L'article 150 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles prévoit expressément un rapport entre le montant des prêts à long terme consentis par la caisse nationale de crédit agricole par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel aux coopératives agricoles, et le montant du capital social de ces sociétés. Ainsi que le précisait M. le secrétaire d'Etat au budget, dans sa réponse à la question écrite n° 3627 posée par M. Charles Lussy, les parts des sociétés coopératives représentent la participation financière des membres à l'activité du groupement et doivent être réparties, entre ces derniers, proportionnellement aux opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la coopérative. A l'augmentation de la valeur des opérations traitées par la coopérative, que cette augmentation soit due non seulement à un accroissement de leur volume, mais encore à l'évolution des conditions monétaires, doit normalement correspondre, afin de maintenir le principe coopératif de la proportionnalité du montant de la souscription au capital social par rapport à celui des opérations — principe posé par l'article 11 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 — une augmentation corrélative de la participation financière du sociétaire au capital social. Cette augmentation peut être réalisée au moyen de la création, décidée par l'Assemblée générale ordinaire, de nouvelles parts sociales dont la souscription sera effectuée par de nouveaux adhérents ou par les anciens. Si cette souscription devait obligatoirement être couverte par les anciens sociétaires, il en résulterait une aggravation des engagements de ces derniers, ce qui nécessiterait la modification des statuts, exigeant tout d'abord une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et, en outre, l'assentiment unanime des sociétaires. Il en serait de même d'une augmentation de capital à réaliser soit au moyen du changement de la valeur nominale statutaire des parts, soit au moyen de la réduction des engagements d'apports de récoltes correspondant aux parts sociales statutaires; 2° comme il a été indiqué plus haut, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire comportant, soit l'obligation pour les sociétaires de souscrire de nouvelles parts, soit l'augmentation de la valeur nominale des parts statutaires, soit la diminution des quantités d'apports de récoltes correspondant aux parts statutaires, ne sont opposables à l'ensemble des sociétaires que si elles obtiennent le consentement unanime de ces derniers. En l'absence, sur ce point, de dispositions expresses du statut de la coopération agricole et d'une jurisprudence suffisamment explicite, cette condition paraît pouvoir être remplie au moyen de l'adhésion écrite, aux résolutions de ladite assemblée générale, de tous les sociétaires qui n'y assistaient pas ou qui n'y ont pas exprimé leur vote conforme aux propositions du conseil d'administration.

7445. — Comme suite à la réponse faite le 20 février 1953 à sa question n° 6176, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser les points suivants: 1° comment lui a-t-il été possible de prendre le 14 mai 1952 un arrêté de clôture prématurée de la chasse aux palmipèdes en s'inspirant, ainsi que l'indique sa réponse, des avis du congrès de Madrid du conseil international de la chasse, alors que ce congrès ne s'est tenu qu'en novembre 1952, soit six mois après la prise de l'arrêté précité; 2° l'organisme intitulé conseil international de la chasse a-t-il été reconnu par le Gouvernement français? Quels sont, alors, les décrets, lois ou arrêtés qui ont reconnu cette existence ou font participer à son fonctionnement? Dans quelle mesure le conseil international de la chasse a-t-il mission de défendre les intérêts des chasseurs français; 3° si, ainsi qu'il en est fait mention dans la réponse, le conseil supérieur de la chasse a émis un avis favorable à la clôture anticipée de la chasse aux palmipèdes, au cours de quelle réunion et en quels termes cet avis a-t-il été formulé; 4° si, en l'absence de toute précision dans la loi il a, ou il n'a pas, dans la composition du conseil international de la chasse, été tenu compte des deux natures de chasse totalement différentes qui sont pratiquées en France, celle du gibier sédentaire ou autochtone et celle du gibier de passage ou migrateur. En d'autres termes, si les chasseurs de gibier migrateur et ceux de gibier sédentaire sont, ou non, représentés au conseil supérieur de la chasse en fonction de leurs effectifs respectifs; 5° si, eu égard aux protestations unanimes de tous les chasseurs de gibier migrateur, protestations reprises avec force par les rubriques cynégétiques des grands quotidiens d'information, il n'y aurait pas lieu de se demander si le conseil international de la chasse au lieu d'être, pour partie, l'émanation des chasseurs de gibier migrateur, ne serait pas plutôt exclusivement le représentant des seuls chasseurs de gibier sédentaire dont les intérêts sont souvent opposés; 6° quelles dispositions il compte prendre dans le cadre des lois existantes pour assurer aux chasseurs de gibier migrateur, au sein des organismes officiels, et notamment du conseil international de la chasse, leur juste et proportionnelle représentation ainsi qu'il est de règle dans tout régime démocratique. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° et 3° L'arrêté de clôture de la chasse du 14 mai 1952 a été pris après avis donné par le conseil supérieur de la chasse dans sa séance du 29 avril 1953. Les vœux du conseil international de la chasse émis à la Haye en 1951 et à Madrid en novembre 1952 n'ont été cités, dans la précédente réponse à la question n° 6176, qu'à titre indicatif; 2°, 4° et 5° Le conseil international de la chasse est une association constituée en conformité de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, complétée en ce qui concerne les associations étrangères par le décret du 1er avril 1939. Il a été constitué par un groupe de chasseurs français et étrangers avec l'appui de leurs gouvernements respectifs. Son siège st à Paris et sa présidence est toujours demeurée française depuis la fonction. Son but est de favoriser les progrès de la science cynégétique et de défendre les intérêts généraux de la chasse. Il n'a pas de pouvoir de décision et son rôle en matière de réglementation est uniquement d'adresser ses suggestions ou recommandations aux différents gouvernements. Il choisit lui-même ses membres parmi les personnalités les plus notoires et les plus représentatives en matière cynégétique. L'une de ses commissions est celle de la chasse des oiseaux gibier migrateurs qui compte parmi ses membres de nombreux spécialistes français du gibier de passage. Son président d'honneur est le président de l'association française des huttiers et chasseurs de gibier d'eau. Cette commission a fait adopter par le conseil, lors de sa session de novembre 1952 à Madrid, les vœux qu'elle avait élaborés en mai 1951 à la Haye. Ces vœux ont été unanimement votés par cette commission dont la composition, du fait même de la présence du président des huttiers et chasseurs de gibier d'eau, offre aux chasseurs de gibier d'eau toutes les garanties d'objectivité; 6° la représentation démocratique des divers groupes de chasseurs (gibier sédentaire, gibier migrateur, gibier de montagne, etc.) est assurée par les organismes créés par la loi du 28 juin 1941 à savoir d'une part les fédérations dont les dirigeants sont élus par l'assemblée générale des porteurs de permis de chasse et, d'autre part, le conseil supérieur de la chasse dont les membrs non fonctionnaires sont nommés sur proposition des présidents de fédérations. Les fédérations constituent pour les préfets des conseillers techniques et le conseil supérieur de la chasse joue le même rôle auprès du ministre.

7449. — **M. Josph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° où en sont les travaux de la commission désignée pour définir les normes de qualité des semoules; 2° les dates successives des réunions de cette commission; 3° l'état d'avancement de ses travaux; 4° la date probable de la parution des définitions; 5° éventuellement, les obstacles qui s'opposent à ces travaux et à leur parution. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La définition de la composition des semoules ressortit, à titre consultatif, à la commission de la qualité des semoules créée par arrêté du 24 juin 1947. Cette question a été traitée au cours des réunions de la commission, en date des 3 avril et 12 juillet 1951, 8 juillet, 17 octobre et 18 décembre 1952, 9 février 1953. En raison de la diversité des blés traités par la semoulerie, la commission a estimé qu'il n'était pas possible, pour le moment, de définir les semoules par des normes chiffrées. Elle a jugé préférable d'établir des échantillons types dont le comité professionnel de la semoulerie et le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires ont été chargés d'assurer la diffusion. La question continue néanmoins d'être étudiée dans le sens de la définition proprement dite des normes.

7450. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons et dans quelles conditions, étant donné la situation actuelle déjà difficile des fabriques de pâtes alimentaires, une licence d'importation A. C. 3208584 du 23 mai 1952 a été accordée; 2° quels organismes professionnels ont été consultés et, dans l'affirmative, quels ont été leurs avis; 3° si,

d'autres demandes de licence ont été également déposées depuis cette date et, dans l'affirmative, le tonnage et la suite donnée à ces dernières demandes. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'a jamais été consulté pour la délivrance de la licence d'importation 3208584 du 23 mai 1952 qui a été accordée directement par l'office des changes sur avis favorable de la direction des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques au titre des contingents prévus pour les foires-expositions. Aucune des demandes de licence d'importation de pâtes alimentaires instruites par le ministère de l'agriculture n'a reçu d'avis favorable depuis cette date.

7451. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'industrie de la semoulerie a pu procéder à une augmentation de son outillage de 20 p. 100 et, dans l'affirmative, où le texte réglementant cette disposition a été publié, et sous quelle signature. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le comité professionnel de la semoulerie, ayant constaté que les fabricants de pâtes alimentaires exigent, de façon générale, des semoules nettement plus fines que dans le passé, nécessitant par conséquent un travail plus poussé, a admis que la capacité actuelle d'écrasement, par quintal de semoule produit, correspond à une largeur de cylindres de 20 p. 100 environ plus forte qu'avant guerre. Cette décision a fait l'objet de la circulaire n° 9692, du 24 mai 1950, adressée à tous les semouliers par le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la semoulerie.

7452. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, séparément, pour la métropole et l'Afrique du Nord: 1° les quantités de blé dur mises en œuvre depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars 1953; 2° les dispositions prises en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1952 sur le taux d'extraction des semoules, pour l'écoulement des produits de la mouture du blé dur, autres que les semoules définies à l'article 1er dudit arrêté; 3° les quantités de ces produits fabriquées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars; 4° les quantités écoulées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars par le comité professionnel de la semoulerie en accord avec l'O. N. I. C.; 5° les destinations données à ces produits; 6° les quantités de produits non écoulées; 7° au cas où aucune des mesures prévues par l'article 3 n'aurait été mise en vigueur, d'en faire connaître les raisons; 8° au cas où aucun élément officiel n'aurait été organisé, ce qu'il est advenu de ces produits. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'Afrique du Nord, il ne peut être donné de renseignements séparés qu'en réponse au seul paragraphe 1°. En effet, les autres paragraphes concernant l'application de l'arrêté du 29 juillet 1952, lequel n'est applicable qu'en métropole. 1° Quantités de blé dur mises en œuvre depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars 1953: par la semoulerie métropolitaine: 1.369.980 quintaux; par le semoulerie algérienne: 2 millions 244.805 quintaux (dont 1.069.143 quintaux correspondant à des fabrications de semoules exportées sur la métropole); par la semoulerie tunisienne: 553.625 quintaux (dont 296.598 quintaux correspondant à des fabrications destinées à l'exportation sur la métropole); par la semoulerie marocaine: 312.368 quintaux. 2° Les produits de mouture de blé dur, autres que les semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires définies par l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1952, obtenus en métropole, ont été écoulés, par accord entre le comité professionnel de la semoulerie et l'office national interprofessionnel des céréales, compte tenu des besoins du marché intérieur des aliments du bétail, partie à l'exportation, partie à l'alimentation du bétail, comme précisé au paragraphe 4° ci-dessous. 3° Quantités de ces produits fabriquées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars, en métropole: gruaux D, 147.000 quintaux; autres issues, 267.000 quintaux. 4° et 5° Quantités écoulées et destinations de ces produits fabriqués en métropole, depuis le début de la campagne et jusqu'au 1er mars: exportations de gruaux D: 41.735 quintaux; marché intérieur (alimentation animale): gruaux D, 92.639 quintaux; autres issues, 267.000 quintaux. 6° Quantités non écoulées de ces mêmes produits fabriqués en métropole: stocks en usine en métropole au 1er mars: gruaux D, 12.646 quintaux; autres issues, 4.792 quintaux.

7454. — M. Fursud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs anciens métayers de la Charente, après avoir touché depuis le 1er janvier 1941 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, s'en sont vu refuser le bénéfice désormais par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges, comme ne répondant pas aux conditions requises par la loi, les années de métayage antérieures à 1930 ne pouvant être prises en considération. La caisse régionale réclame en outre le remboursement des sommes soi-disant perçues indûment. Il précise que les intéressés ont fait les mêmes déclarations en 1941 et en 1952 et que le droit à l'allocation était reconnu en 1941 et dénié en 1952, sur le vu des mêmes justifications, que les intéressés ne sont pas responsables des changements d'interprétation des textes législatifs et ne sauraient supporter le préjudice en résultant; qu'au surplus, il serait inhumain de réclamer à des vieillards des sommes dont le total avoisine ou dépasse 300.000 francs suivant les cas, alors que ces sommes ont servi à assurer leur subsistance sans être à la charge de leurs enfants ces dix dernières années; qu'enfin les intéressés continuent de recevoir les mandats afférents à l'allocation dont on leur réclame par ailleurs le remboursement, mandats qu'ils refusent désormais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'activité des divers services et pour que soit régularisée cette situation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salariés. Seuls ont été assimilés aux salariés à compter du 1er juillet 1930 par la loi modifiée du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, certains métayers travaillant seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et remplissant l'une au moins des deux conditions relatives au revenu cadastral de leur exploitation et à la valeur du cheptel apporté par eux au jour de leur entrée sur l'exploitation. L'article 1er de la loi du 14 mars 1941 et l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ont prévu la prise en compte pour l'octroi éventuel de ladite allocation à certains métayers que des seules périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé un emploi assimilé à un emploi salarié par la législation des assurances sociales. Par suite, ne peuvent être prises en compte ni les années de métayage accomplies avant le 1er juillet 1930, ni les années de métayage accomplies postérieurement sans que soient remplies les conditions exigées pour l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales agricoles. C'est donc à juste titre que, conformément aux instructions en date du 22 août 1950, de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges paraît avoir refusé ou retiré à certains métayers le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, les instructions précitées du 22 août 1950 ont prévu qu'en cas de retrait d'allocations indûment accordées, le remboursement des arrérages versés ne serait pas poursuivi contre les intéressés. Il appartiendrait donc à ces derniers de saisir M. le directeur régional de la sécurité sociale dans le cas où ils seraient l'objet de poursuites en remboursement d'arrérages, contrairement auxdites instructions.

7826. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation vraiment inique dans laquelle se trouve un assuré volontaire. 1° De 1921 à 1944, date à laquelle il a eu soixante ans, ce cultivateur, au titre d'assuré facultatif, exploitant agricole, a cotisé à la caisse autonome des retraites agricoles, 8, rue d'Athènes, à Paris, et à la caisse nationale d'allocations vieillesse agricole, 16 *bis*, avenue de Boisséjour, à Clermont-Ferrand. Sa retraite annuelle est de 373 francs. Elle n'a pas été majorée depuis 1921. 2° Cette retraite lui est versée par la caisse autonome de retraites, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris. Il lui demande: 1° s'il est admissible que cette retraite n'ait pas été majorée et soit aujourd'hui encore au chiffre de 373 francs, alors que l'assuré a payé des annuités avec des francs non dévalués; 2° s'il ne pense pas que la revalorisation de cette retraite devrait être effectuée sans tarder. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — La question écrite ci-dessus a été transmise par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale au ministre de l'agriculture, dont le régime des assurances sociales agricoles relève, en application de la loi du 5 avril 1941. Les divers régimes d'assurances sociales sont entrés en vigueur le 1er juillet 1930, seulement. La rente servie au cultivateur auquel s'intéresse l'honorable parlementaire et à laquelle ce dernier a fait allusion, est une rente de vieillesse de l'assurance sociale facultative agricole, liquidée compte tenu des seules cotisations versées au titre de ladite assurance depuis le 1er juillet 1930. Les pensions de vieillesse de l'assurance sociale facultative agricole n'ont pas été revalorisées, mais en application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les exploitants agricoles qui ont cotisé à l'assurance facultative ont droit, outre la rente résultant de leurs versements à l'assurance facultative, et sans condition de ressources, à l'allocation de vieillesse visée à l'article 7 de ladite loi. Les questionnaires sont en cours d'envoi aux anciens assurés facultatifs, en vue de permettre, le cas échéant, la liquidation à leur profit de l'allocation mentionnée ci-dessus. Pour la période antérieure au 1er juillet 1930, le cultivateur en cause n'a pu cotiser qu'au régime des retraites ouvrières et paysannes à titre facultatif. Ledit régime continue à relever du ministère du travail et de la sécurité sociale, même en ce qui concerne les agriculteurs.

7840. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un décret récent ait décidé qu'une coopérative agricole peut obtenir un emprunt du crédit agricole, sans que le tiers au moins en soit garanti par le fonds social de ladite coopérative. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 150 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles dispose que les sociétés coopératives agricoles peuvent recevoir des avances égales à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires ou bien lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration ont souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire. En raison de l'insuffisance des ressources dont dispose la caisse nationale de crédit agricole pour la réalisation de ses opérations, le montant maximum des prêts à moyen et long terme susceptibles d'être consentis à une société coopérative agricole ou union de coopérative est actuellement limité à cinq fois le capital effectivement versé.

7843. — M. Dixmier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une famille vivant exclusivement d'un salaire industriel commercial ou autre et accessoirement faisant un peu d'agriculture peut être assimilée à la catégorie des agriculteurs exploitants; 2° si une personne retraitée d'un régime autre que celui visé par la loi du 10 juillet 1952 ayant un revenu cadastral inférieur à 150 francs peut être exonérée du payement prévu par ladite loi (invalide ou non); 3° si les propriétaires ayant la totalité ou une partie de la propriété louée et dont la profession (fonctionnaire) ou autre relève d'une autre catégorie de salariés, cotisant aux assurances sociales pour maladie et à la caisse de retraite pour la vieillesse sont redevables de la cotisation vieillesse. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952 que le critère exclusif de l'affiliation au régime vieillesse des non salariés est l'existence d'un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs ou de 40 francs lorsque le revenu cadastral initial moyen à l'hectare est inférieur à 15 francs. Les chefs d'exploitation d'une terre d'un revenu cadastral initial de 100 francs ou de 40 francs dans le cas ci-dessus rappelé, sont donc tenus au payement des cotisations instituées par la loi précitée du 10 juillet 1952 même si leur activité agricole n'est pas leur activité principale. Lorsque les chefs d'exploitation exercent une autre activité professionnelle relevant des organisations autonomes de travailleurs non salariés instituée par la loi du 17 janvier 1948, la loi du 10 juillet prévoit la double affiliation et le payement des cotisations pour moitié auprès de chaque organisation; 2° Aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, seuls les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole sont exonérés des cotisations instituées par la loi lorsqu'ils exploitent des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs. Il y a donc lieu de répondre par la négative à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire; 3° Les fermiers et les métayers sont considérés comme des chefs d'exploitation au sens de la loi du 10 juillet 1952. Il s'en suit que ce sont eux et non leur bailleur qui sont redevables des cotisations instituées par ladite loi.

7844. — M. Hénault expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de l'année 1952 au moment où l'épizootie de fièvre aphteuse couvrait la France, tous les éleveurs, sur la foi des propos répandus par le Gouvernement, tant dans la presse qu'à la radio, même au cinéma, ont espéré qu'un sérum nouveau allait pouvoir préserver efficacement leurs troupeaux. Le temps ayant passé, et malgré des questions précises posées à la tribune de l'Assemblée nationale, notamment lors de la discussion du budget de l'agriculture, puis au cours de visites au ministère de l'agriculture, aucune précision valable n'a pu être donnée. A une demande adressée tendant à être autorisé à visiter les laboratoires Thomas près de Tours, il a été répondu, par ses services, que s'agissant d'une affaire privée, ceux-ci étaient libres de recevoir les personnalités ayant leur agrément; or, il apparait que les parlementaires défenseurs de l'élevage français, n'ont pas celui-ci. Tout ceci crée un climat trouble qu'il serait nécessaire d'éclaircir. Il lui demande: 1° où en est exactement cette question; 2° les frais supportés par les budgets de l'agriculture et de l'éducation nationale en ce qui concerne la propagande faite autour de ce vaccin. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — 1° En novembre 1946, le ministre de l'agriculture a fait appel à M. le professeur André Thomas, directeur du laboratoire de biologie cellulaire à la Sorbonne pour entreprendre des études sur la culture du virus aphteux, les méthodes utilisées jusqu'alors ne permettant qu'une production insuffisante de vaccin en présence d'une épizootie étendue à tout le territoire. Après essais de différents procédés de culture, la production de quantités importantes de virus a pu être réalisée à l'aide d'une méthode nouvelle mise au point en janvier 1952. Malgré les espérances que pouvait faire naître cette découverte, la préparation d'un vaccin à partir du virus recueilli s'avéra difficile et le problème n'est pas encore résolu; 2° il n'a été engagé aucun frais de propagande par le budget de l'agriculture.

7903. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, qui exonère des cotisations les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole dont le revenu cadastral initial des terres exploitées par eux est inférieur à 150 francs, n'a pas précisé le cas des bénéficiaires de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés et de l'allocation de vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles. Ces derniers, s'ils mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs, se voient réclamer des cotisations pour le financement de l'allocation vieillesse agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les bénéficiaires d'allocation vieillesse des autres régimes qui exploitent des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs soient exonérés des cotisations d'allocations familiales agricoles. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Il semble que l'intention du législateur ait été, par les dispositions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, d'instituer une mesure particulière en faveur des ressortissants du régime agricole. Ces préoccupations peuvent néanmoins paraitre moins impérieuses lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont le taux est double de celui de l'allocation de vieillesse agricole. Il n'appartient pas au ministre de l'agriculture de prendre l'initiative d'étendre ces dispositions aux ressortissants de régime vieillesse de non salariés n'appartenant pas à la profession agricole.

7965. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des plants de vigne prohibés doivent être arrachés par leur propriétaire, même s'ils sont uniquement destinés à leurs besoins personnels, à l'exclusion de toute vente. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière prévoient: 1° qu'il est « interdit d'offrir à la vente et de vendre sur le marché intérieur, ainsi que d'acheter, transporter ou planter » les cépages prohibés (art. 95 du code du vin); 2° qu'il est interdit « d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou en circulation en vue de la vente sauf pour la vinaigrerie ou la distillerie » les vins de ces cépages (art. 313 du code du vin); 3° que l'établissement de toute vigne-mère de bois de greffage est subordonné à l'autorisation du service de contrôle technique (section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne), qui est habilité: à délivrer ces autorisations; à ordonner la disparition des pieds étrangers aux variétés pour lesquels a été autorisée la plantation; et à prescrire l'arrachage des parcelles présentant soit un mélange varietal, soit un état sanitaire défectueux, soit des plants ne figurant pas sur la liste de ceux dont la multiplication est autorisée (loi des 11 octobre 1941 et 29 juillet 1943, décrets du 24 février 1942, ordonnance du 2 novembre 1945, arrêté du 17 mars 1947 et textes subséquents). Ainsi, indépendamment des dispositions générales relatives à la limitation des plantations de vignes de tous cépages (art. 85 et suivants du code du vin), en l'état actuel de la réglementation l'arrachage de « plants de vigne prohibés », « uniquement destinés aux besoins personnels, à l'exclusion de toute vente » peut être exigé soit lorsque leur plantation a été postérieure à la date d'application du décret du 18 janvier 1935 fixant la liste des cépages prohibés, soit dans les cas visés à l'alinéa 3° ci-dessus.

7997. — M. Tourné signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe actuellement dans plusieurs départements, une exploitation inouie des travailleurs nord-africains. Ces derniers, en grande masse, sont victimes d'employeurs qui, dans de nombreux cas: 1° leur donnent un salaire bien en-dessous du minimum vital garanti; 2° ne les inscrivent pas à la sécurité sociale; 3° ne leur accordent pas le bénéfice des congés payés. Un nombre important de Nord-Africains sont ainsi employés huit jours, quinze jours, un mois et sans préavis, au mépris de la loi, jetés à la rue et remplacés par d'autres, en quête de travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation et obtenir que soient appliquées, partout, et d'une façon convenable, les lois sociales en agriculture. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Le salaire minimum garanti a été fixé en agriculture par décrets pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, dont le dernier en date est le décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951. L'affiliation obligatoire à la mutualité sociale agricole est prévue par les textes en vigueur. Le bénéfice de congés payés en faveur des ouvriers agricoles est assuré à la fois par le décret portant règlement d'administration publique du 26 septembre 1936 et les textes subséquents et par les règlements départementaux de travail en agriculture pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945. Ces mêmes règlements départementaux déterminent les conditions de résiliation des contrats de travail et la durée du préavis qui doit être respecté par les parties. L'application pratique de ces diverses mesures législatives et réglementaires est assurée par un corps spécial de fonctionnaires: les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Toutefois l'insuffisance numérique de ce corps de contrôle ne permet pas la vérification systématique et immédiate de toutes les situations particulières dans l'ensemble des exploitations agricoles qui sont disséminées sur tout le territoire. Afin qu'il soit possible d'intervenir, l'honorable parlementaire est prié de signaler les cas d'espèces où des irrégularités seraient commises.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6643. — M. Burlot expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un volontaire qui travaillait au déblaiement et pour le compte d'une ville sinistrée; que le 18 juillet 1940 une mine posée par les Allemands dans une rue de ladite ville éclata, qu'à la suite des blessures occasionnées par cette explosion l'intéressé fut reformé définitif n° 2 et considéré comme accidenté du travail; que la commission de réforme a reconnu l'invalidité mais a refusé le droit à pension de guerre; il demande si la victime ne pourrait être considérée comme invalide de guerre. (*Question du 17 février 1953.*)

2e *réponse* — L'intéressé, non mobilisé, ne pouvait relever de la législation militaire (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes); mais la législation des victimes civiles (loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 20 mai 1946) pouvait être applicable si la blessure avait été déterminée par un événement de guerre tel que l'explosion d'une mine. Or, l'examen du dossier fait ressortir que l'accident est survenu au cours et du fait d'un travail de déblaiement, pour lequel l'intéressé avait été engagé par la ville de Blois et qu'il effectuait pour le compte de cette municipalité: en effet, au cours du travail le mur d'une maison sinistrée s'est effondré sous le poids des ouvriers. Il s'agit donc d'un accident du travail pour lequel l'intéressé a été régulièrement indemnisé au titre de la législation sur les accidents du travail.

7704. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de bien vouloir indiquer par ministère, combien de fonctionnaires métropolitains ont demandé, à la date du 8 mars, à bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des majorations d'ancienneté pour personnes ayant pris une part active à la résistance; 2° par ministère, combien de fonctionnaires ont demandé à bénéficier de l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (audition de requérants); 3° les intéressés visés à la question précitée seront-ils entendus à Paris ou par une commission régionale siégeant au lieu de la province d'où relève le résistant; 4° à la date de la réponse, combien de dossiers ont-ils déjà été examinés; 5° quel est l'ordre adopté pour l'examen des dossiers (ministère, ordre alphabétique des requérants). (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les demandes formulées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, par les fonctionnaires métropolitains se répartissent comme suit: *a*) au regard de l'article 1er (majoration), il n'est pas possible de fixer un chiffre exact, les départements ministériels n'ayant pas encore envoyé la totalité des dossiers de l'espèce; *b*) au regard de l'article 2 (titularisation). Affaires économiques, 45 dossiers, affaires étrangères, 40 dossiers; agriculture, 96 dossiers; anciens combattants, 76 dossiers; commerce, 38 dossiers; défense nationale, 317 dossiers; éducation nationale, 759 dossiers; finances, 214 dossiers; intérieur, 160 dossiers; justice, 7 dossiers; reconstruction et urbanisme, 570 dossiers, postes, télégraphes et téléphones, 2 dossiers; présidence du conseil, 284 dossiers; santé publique, 5 dossiers; travail, 40 dossiers; travaux publics, 310 dossiers; commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 250 dossiers; information, 58 dossiers; total: 3.268 dossiers; 2° et 3° aucun des agents qui se sont mis en instance au regard de l'article 2 (titularisation) n'a demandé à être entendu par la commission siégeant à l'office national qui serait seule habilitée, éventuellement, à recevoir les explications verbales des intéressés; 4° à la date du 27 mai 1953, les 3.268 dossiers constitués au titre de l'article 2 (titularisation) ont été examinés par la commission; 5° l'ordre adopté pour l'examen des dossiers est alphabétique à l'intérieur de chaque département ministériel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7420. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le procès-verbal de la séance (6e) du 17 février 1953 de la commission spéciale pour l'étude du problème des textiles (GV/OM 634/CS Tex. 24) du Conseil économique fait état d'une déclaration du vice-président de la fédération nationale des syndicats de cadre, de maîtrise et de techniciens des textiles C. G. C. rappelant « qu'il avait été lancé sur le marché français en 1951 et 1952 une production trop importante à des prix extrêmement élevés... » ajoutant que les difficultés avaient été « augmentées par l'introduction d'importations appelées « choc » qui avaient pour but de « contrer » nos prix trop élevés, mais qui avaient surtout comme résultat d'accroître le volume des marchandises disponibles, concluant qu'il avait fallu réduire la production pour étaler les stocks. Il lui demande s'il compte donner officiellement les renseignements sur les importations de « choc » de textiles faites en 1951 et 1952, en spécifiant les métrages, tonnages et valeurs et en indiquant les taxes compensatrices qui auraient pu frapper ces importations et les bénéficiaires de ces taxes et droits. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les importations de textiles ont il est fait mention dans la question de M. Bouvier-O'Cottereau n'ont pas été, comme il le dit, réalisées en 1951 et en 1952, mais uniquement au cours du quatrième trimestre 1950 et pendant les quinze premiers jours de l'année 1951. Elles ont été décidées pour mettre un terme au gonflement des prix sur le marché français résultant de l'ouverture des hostilités en Corée. En effet, un arrêté du 29 septembre 1950 paru au *Journal officiel* du 1er octobre 1950 a suspendu les droits de douane sur les articles textiles suivants: fils et tissus de coton, fils et tissus de laine, linge de maison, vêtements de travail. Le rétablissement des droits de douane est intervenu aux dates suivantes: pour les produits textiles considérés comme particulièrement sensibles, c'est-à-dire: tissus de coton, tissus de laine, linge de maison, vêtements de travail, les 15 et 16 janvier 1951; pour les autres articles textiles: fils de coton, 17 août 1951; fils de laine, 2 mai 1951; 2° le tableau ci-dessous fait ressortir en tonnage et en valeur les importations réalisées dans ces différents articles pendant l'année 1950 avec la ventilation des neuf premiers mois de 1950 et des trois derniers mois de 1950 période durant laquelle les droits de douane se trouvaient suspendus.

ARTICLES TEXTILES	ANNÉE 1950		NEUF PREMIERS MOIS DE 1950		TROIS DERNIERS MOIS DE 1950	
	Quantité en tonnes.	Valeur en milliers de francs.	Quantité en tonnes.	Valeur en milliers de francs.	Quantité en tonnes.	Valeur en milliers de francs.
Fils de coton:						
924 à 926	12.127	6.045.440	11.025	5.342.498	1.102	702.942
Tissus de coton:						
973 et 974	20.870	15.055.040	14.067	9.778.049	6.803	5.276.961
1028	39	36.554	24	23.133	15	13.421
1055	1.051	1.080.644	740	760.916	311	319.728
Tissus de laine:						
963	3	5.097	2	3.621	1	1.476
966	74	112.371	25	46.444	51	65.927
Fils de laine:						
915 à 918	68	105.303	34	40.765	34	54.538
Linge de maison:						
1086 A à D	2.372	1.955.934	1.826	1.398.919	646	557.015
Vêtements de travail:						
1071 D	117.617	97.894	54.451	45.934	63.196	51.960
1072 D	1,643	3.028	1,527	2.774	0,116	257
Fils de laine préparés pour la vente au détail:						
919	94	159.380	57	90.991	37	68.389

Or, au cours de l'année 1950, la production française des articles textiles considérés s'est élevée à:

ARTICLES TEXTILES	ANNEE 1950
	Tonnes.
Fils de coton	251.220
Tissus de coton	200.594
Tissus de laine	74.985
Fils de laine	126.240
Vêtements de travail	10.000
Linge de maison	33.265

En comparant le montant des importations (y compris les importations de choc) à la production française, on s'aperçoit que leurs pourcentages ont été les suivants:

ARTICLES TEXTILES	POURCENTAGE des importations par rapport à la production française.
Fils de coton	5,6
Tissus de coton	11
Tissus de laine	0,1
Fils de laine	0,05
Vêtements de travail	1,19
Linge de maison	7,4

3° Aucune taxe compensatrice n'a été appliquée sur ces produits puisque la suspension des droits avait pour but de mettre à la disposition des consommateurs des articles étrangers à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués pour les articles similaires d'origine française. Grâce à ces mesures, la hausse anormale enregistrée pour les produits les plus sensibles et les plus utiles à l'approvisionnement du marché a pu être enrayée, et il est évident que dans la plupart des cas le volume des importations de choc n'a pu être dangereusement préjudiciable à la production française.

FRANCE D'OUTRE-MER

7738. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un fonctionnaire de ce département qui, mis à la retraite en 1939, en qualité d'inspecteur général de l'agriculture outre-mer, a été rappelé à l'activité par le Gouvernement provisoire de la République pendant la guerre et a été mis à la retraite en 1946 comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, et lui demande s'il existe une différence entre la retraite d'un inspecteur général de l'agriculture et celle d'un gouverneur de 3e classe et, dans l'affirmative, quelle est cette différence. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Un inspecteur général de 1re classe des services d'agriculture est à l'indice 750. Le montant du traitement servant de base au calcul de la pension en application des dispositions de l'article 26, 1er et 4e alinéa du code des pensions de retraites est de 1.112.000 F; pour un fonctionnaire de ce grade totalisant 40 annuités, le montant de la retraite est de 889.600 F; pour un gouverneur de 3e classe, dont l'indice est 700, le montant de la retraite, pour un même nombre d'annuités que dans le cas précédent est de 843.200 F. Soit une différence entre les deux pensions de 46.400 F.

7976. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, comme suite à la réponse faite le 18 mai 1953 à sa question écrite n° 7363, s'il n'estime pas que les institutrices métropolitaines ou les autres fonctionnaires relevant d'un cadre métropolitain qui sont recrutés sur place outre-mer doivent, pour le moins, bénéficier de la seconde partie de l'indemnité d'éloignement qui concerne le retour en France puisqu'il y a déplacement effectif des intéressés en fin de séjour et qu'il serait inéquitable de leur appliquer un régime moins avantageux que celui prévu pour les contractuels, en application des articles 94 et 95 du code du travail. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Il est incontestable, en effet, aux termes mêmes de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, que l'indemnité d'éloignement « destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement et les charges afférentes au retour » forme un tout, bien qu'elle soit payable en deux fois.

INTERIEUR

7603. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une taxe de 0,50 franc au kilogramme, dénommée « taxe de décroc », est réservée aux forts des halles, à titre de rémunération, mais seulement pour les marchandises vendues sous les pavillons. Des marchands de porc profitent de cette taxe qu'ils font payer à leurs acheteurs. Certains la dénomment « décroc » (abréviation de décrochage), d'autres la baptisent « prestations de services ». Quelques charcutiers ont déjà protesté et refusé de payer. Mais la majorité des acheteurs, grossistes pour la plupart, l'acquittent. Elle lui demande s'il est possible de remédier à cette anomalie, la perception de cette taxe influant sur le prix de revient et, par conséquent, portant préjudice au consommateur. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Une taxe de livraison s'élevant à 0,65 franc par kilogramme est obligatoirement perçue par les mandataires à la vente en gros des viandes, aux Halles centrales. Cette taxe a été fixée par arrêté préfectoral du 27 juin 1951, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1896 et du décret du 8 octobre 1907 réglementant les Halles centrales. Son produit est versé à la caisse des forts des Halles. Elle figure sur les factures remises aux acheteurs. Les différents grossistes en viandes exerçant en dehors du marché officiel en non soumis au contrôle de la préfecture de police, commissionnaires ou marchands de porcs en gros, ajoutent généralement au montant net de la viande une somme variant, suivant les vendeurs, de 0,50 à 1 franc par kilogramme, à titre de prestation de services. Ces commerçants justifient la perception de cette somme en déclarant qu'elle est destinée à compenser, en partie, les salaires payés au personnel chargé du transport de la viande. Les acheteurs ne sont d'ailleurs pas tenus légalement d'acquitter cette somme. Il convient d'ailleurs de signaler que certains commerçants en gros ne la perçoivent pas, afin de conserver ou d'attirer un acheteur éventuel.

7939. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le département de la Seine et la ville de Paris peuvent garantir un emprunt contracté par une société coopérative d'habitations à loyer modéré auprès d'une caisse d'épargne, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950: 1° afin de financer la participation de la société dans le coût de la construction, participation assortie des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat; 2° afin de permettre à la société ayant déjà bénéficié, soit de prêts à taux réduit, soit de prêts à taux normal, accompagnés des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat, de constituer un fonds consentant aux adhérents des prêts au taux normal destinés à compléter leur apport dont le montant doit être majoré par suite de la réduction de la contribution de l'Etat. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Si la société coopérative a déjà bénéficié de prêts à taux réduit ou de prêts bonifiés accordés par l'Etat, dans le cadre de la législation antérieure à 1950 et a déjà reçu à cette occasion la garantie de la ville de Paris ou du département de la Seine (ce qui semble être le cas ici), il est cependant loisible à ces deux collectivités d'accorder une nouvelle garantie dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 24 juin 1950 pour permettre l'octroi par une caisse d'épargne d'un prêt complémentaire. En effet, la pratique administrative interprète assez largement cet article en se basant sur l'intervention du législateur qui a entendu permettre aux collectivités de garantir le service de tous les emprunts que les sociétés d'habitations à loyer modéré pourraient contracter en vue de mener à bien la construction de logements. Dans le cas d'une société coopérative, le but social de la décision à prendre par le conseil municipal de Paris ou par le conseil général de la Seine pour rendre éventuellement possible l'octroi du prêt par la caisse d'épargne, est d'autant plus évident que cette société ne peut, comme par exemple un office d'habitations à loyer modéré, bénéficier d'une réévaluation du devis de construction, ni, par conséquent, de l'octroi d'un prêt complémentaire de l'Etat. Il appartient donc au conseil de juger si l'intérêt social de la nouvelle caution apportée aux coopérateurs doit l'emporter sur un souci absolu de sécurité financière qui pourrait seul l'amener à refuser une garantie qui ne saurait évidemment plus être accompagnée d'une hypothèque de premier rang.

7942. — **M. Siefridt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode d'acheminement de la correspondance actuellement pratiqué par les administrations. Les lettres destinées aux particuliers sont adressées en franchise par les administrations centrales aux préfectures qui les transmettent en franchise aux sous-préfectures qui les transmettent en franchise aux mairies qui les transmettent enfin aux particuliers ou même, dans les villes, aux commissaires de police, lesquels chargent enfin un agent de les remettre aux destinataires. Il lui demande combien d'agents de police font ainsi le métier de facteur et à quelle somme il estime le prix de revient de chaque port de lettre. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Sauf exceptions motivées par des considérations spéciales, l'acheminement des correspondances adressées par les services du ministère de l'intérieur à des particuliers est assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. En l'absence d'indications précises permettant d'identifier les administrations usant de la procédure de transmission incriminée, il n'est pas possible de saisir de ce problème le ou les départements ministériels compétents.

8029. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 73 de la Constitution toutes lois votées et promulguées en France s'appliquent *de plano* aux départements d'outre-mer, sauf disposition expresse insérée dans le texte. Toutefois, les réglementations nouvelles (lois ou décrets) qui modifient les textes anciens qui n'étaient pas rendus applicables aux départements d'outre-mer ne s'appliquent pas dans ces départements (avis du conseil d'Etat sur le régime législatif dans les départements d'outre-mer). Il lui demande si la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est applicable *de plano* au département de la Martinique. Cette réglementation ne portant, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, aucune mention expresse et la circulaire ministérielle A. D. C/B. E. R. n° 325 du 10 août 1952 interprétative de la loi du 28 avril 1952 ayant été adressée tant aux préfets de la métropole qu'à ceux des départements d'outre-mer, il semble que cette loi soit applicable aux nouveaux départements. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — La loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes est applicable dans les quatre départements d'outre-mer.

8031. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe en Guyane une société d'exploitation aérienne dénommée S. A. T. G. A. Celle-ci effectue des liaisons par avion entre Saint-Laurent-du-Maroni et Cayenne et entre Saint-Georges-de-l'Oyapock pour le transport des passagers et de la poste. Or, des passagers régulièrement nantis de leur titre de transport se voient refuser — généralement au dernier moment — la possibilité d'effectuer leur voyage sur l'ordre de la préfecture de la Guyane sous les prétextes les plus divers et les plus diversement fondés. Spécialement, il indique qu'un voyage régulier de la S. A. T. G. A. sur Saint-Laurent-du-Maroni a été refusé l'an dernier par la préfecture au prétexte qu'il n'y avait pas de passager au départ de Cayenne — ce qui était inexact comme il est facile de l'établir. De la sorte, des usagers, bloqués à Saint-Laurent et titulaires de leur titre de transport furent obligés de réaliser des prouesses pour rejoindre Cayenne par leurs propres moyens et à grands frais; alors que, peu de jours après, le même appareil faisait un voyage spécial pour aller chercher le préfet de la Guyane à Paramaribo, pourtant desservi par l'avion régulier de Pan Americain World Airways qui touche Cayenne. Depuis, d'autres passagers ont eu à souffrir d'actes de même genre de la préfecture de la Guyane. Il lui demande: 1° s'il estime que le

pouvoir ainsi mis en œuvre par l'autorité préfectorale en Guyane est régulier et, dans l'affirmative, le fondement juridique d'un tel pouvoir (textes législatifs ou réglementaires); 2° au cas où la régularité de ces interventions de l'autorité préfectorale ne serait pas établie, quelles responsabilités sont engagées à cette occasion et quelles mesures sont envisagées pour réprimer l'exercice d'un pouvoir de cette nature. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à sa connaissance.

8032. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de ce qu'au cours d'une audience correctionnelle tenue au tribunal de première instance de Cayenne, le 29 août 1950, il a été établi que le registre public portant les dates d'arrivée des *Journaux officiels* avait été gratté et surchargé, qu'invités à vérifier le fait, les magistrats composant le tribunal n'avaient pu que le constater. Il lui demande: 1° s'il est exact que ledit registre est tenu sous le contrôle de la préfecture de la Guyane; 2° s'il considère que cette surcharge, précédée d'un grattage d'un registre officiel constitue un acte administratif régulier et normal ou si, au contraire, il pense qu'il y a, en l'espèce, une irrégularité suffisamment grave pour motiver une recherche de responsabilité et la prise de sanctions administratives contre le ou les responsables, sans préjudice des sanctions judiciaires prévues par le code pénal avec une prescription décennale de l'action publique; 3° en conséquence, quelles mesures il a prises pour réprimer ces faits, quelles responsabilités ont été, le cas échéant, déterminées et quelles sanctions ont été appliquées aux responsables; 4° au cas où ces faits lui seraient inconnus, s'il entend, sur le plan administratif, prendre des mesures pour le sanctionner et la nature des mesures dont il compte user pour y parvenir. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à sa connaissance.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8039. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact que le service des chèques postaux a été deficitaire de près de six milliards de francs au cours de l'exercice 1952, ou, dans la négative, quel a été le montant du déficit de ce service au cours dudit exercice; 2° par quels moyens le déficit du service des chèques postaux a été couvert au cours de l'exercice 1952 (avec référence, le cas échéant, aux chapitres budgétaires sur lesquels ont été prélevés les fonds nécessaires); 3° si l'élévation de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 de l'intérêt servi par le Trésor sur les dépôts en comptes de chèques postaux qui sont mis à sa disposition peut suffire pour le présent exercice à assurer l'équilibre financier du service des chèques postaux; 4° dans la négative, quelles dispositions sont envisagées afin d'assurer cet équilibre. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — 1° S'il est aisé de calculer les dépenses de fonctionnement des centres de chèques postaux, il est au contraire très difficile, en raison de l'enchevêtrement des activités, de déterminer la charge que le service des chèques postaux impose aux bureaux de poste et aux services postaux d'acheminement. Une répartition des dépenses a cependant été faite sur la base d'un partage des dépenses proportionnellement aux points de traffic attribués aux différents services. Sur cette base, et compte tenu, du côté des recettes, des seules ressources figurant au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, le service des chèques postaux aurait été en déficit de plus de 5 milliards de francs au cours de l'année 1952; 2° le service des chèques postaux n'a aucune autonomie budgétaire. Ses recettes et ses dépenses sont cumulées, au budget annexe des P. T. T., avec celles des autres branches de l'exploitation. Or, le budget des postes, télégraphes et téléphones fait apparaître un excédent de recettes. La question de la couverture d'un déficit ne se pose donc pas. Le déséquilibre entre les recettes et les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au titre des chèques postaux s'explique essentiellement par le fait que les fonds des chèques postaux sont mis à la disposition du Trésor moyennant une redevance qui a varié suivant les époques entre 1 p. 100 et 1,5 p. 100. Ces taux apparaissent nettement insuffisants si l'on considère que les frais des banques de dépôt sont couverts par le produit des placements bancaires effectués à des taux sensiblement plus rémunérateurs. Les placements des banques de dépôt au Trésor, en particulier, qui ne constituent pas les placements les plus rémunérateurs, sont rémunérés par un intérêt de l'ordre de 3,5 p. 100. Cette différence entre la rémunération par le Trésor des prêts bancaires et des dépôts du service des chèques postaux représente un gain net pour le Trésor public, et un manque à gagner d'égal montant pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Ce gain pour le Trésor compense, et au delà, le déséquilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au titre des chèques postaux; 3° l'élévation de 1 à 1,5 p. 100 de l'intérêt servi par le budget général sur les fonds privés en dépôt ne suffit pas à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au titre des chèques postaux. Selon les prévisions, la différence sera de l'ordre de 4 milliards de francs en 1953; 4° il n'est pas envisagé de mesures particulières pour assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au titre des chèques postaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7227. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** quelles subventions pourrait recevoir une commune, qui aurait l'intention d'acheter une grande maison en vue de l'aménager en appartements destinés aux fonctionnaires municipaux, la dépense étant évaluée à 25 millions, et à quel organisme cette commune pourrait s'adresser en vue d'obtenir un prêt à cet effet. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — L'aménagement, par une commune, d'un immeuble en vue de loger des fonctionnaires municipaux peut ouvrir droit au bénéfice des primes à la construction à l'un des taux de 200 F ou 300 F par mètre carré prévus par l'arrêté du 16 mars 1953, s'il s'agit d'une mise en état d'habitabilité dont le coût représente respectivement le tiers ou la moitié au moins du coût d'une construction neuve de mêmes caractéristiques. Les communes ne peuvent, pour de telles opérations, bénéficier des prêts spéciaux institués par la loi du 21 juillet 1950 (art. 39), mais elles sont en mesure de solliciter de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier un prêt ordinaire, étant observé qu'elles devront, dans une proportion au moins égale à la part des dépenses laissées à la charge des constructeurs faisant appel aux prêts spéciaux, utiliser des ressources ne provenant ni des subventions de l'Etat ni des prêts des caisses publiques de crédit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7634. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les écoles publiques d'infirmières et d'assistantes sociales du département du Rhône; 2° comment est composé leur conseil d'administration; 3° si l'école d'infirmières Rockefeller, ayant un conseil d'administration dans lequel est représentée l'administration des hospices, ne peut pas être considérée comme une école publique. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Dans le département du Rhône, seule l'école d'infirmières des hospices civils est une école publique. En effet, cet établissement relève directement de l'administration des hospices de Lyon. Le conseil d'administration de cette école est le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon; il est composé d'administrateurs nommés par le conseil municipal de Lyon, et d'administrateurs nommés par le préfet. L'école régionale d'infirmières et d'assistantes sociales, dite « école Rockefeller » n'est pas une école publique. Elle a le caractère d'une fondation, reconnue d'utilité publique, représentée dans tous les actes de la vie civile par un président élu. Le fait que le président du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon fait partie de son conseil d'administration ne modifie en rien le caractère juridique de l'école tel qu'il vient d'être défini.

7636. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les raisons qui l'ont poussé à envisager le transfert à Vacassy de l'institution nationale des sourds-muets de Paris de la rue Saint-Jacques où l'avait installée un décret de la Convention du 5 janvier 1795; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la suppression de la seule école existant à Paris pour les enfants sourds. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas envisagé volontairement le transfert de l'institution nationale des sourds-muets de Paris. Celui-ci a été étudié, d'une part, en raison des désirs du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie et de l'énergie d'utiliser cet immeuble: le premier, pour y installer l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres; le second, pour réaliser l'agrandissement de l'école des mines. Le ministre de la santé publique s'est longtemps refusé à ce transfert, puis il a estimé que s'il pouvait disposer d'un terrain et de crédits lui permettant de réaliser la construction d'une institution nouvelle, capable d'accueillir plus d'enfants et susceptible de devenir un établissement modèle, il lui était difficile de continuer à s'opposer à la réalisation d'un projet qui, en son dernier état, donnerait satisfaction à la fois à l'école normale de Sèvres et à l'école des mines: le terrain de la rue Saint-Jacques étant partagé entre elles. Il permettrait, d'autre part, de disposer d'un établissement plus grand, où les enfants seraient mieux installés, dans des conditions d'hygiène meilleures; 2° en tout état de cause, il n'est pas question de supprimer l'institution nationale des sourds-muets, qui, si elle quitte la rue Saint-Jacques, sera érigée dans une banlieue très voisine, probablement à Montrouge.

7753. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude dans ses services tendant à transférer à l'asile de Vacassy l'école Saint-Jacques créée et organisée pour l'enseignement collectif des sourds-muets. Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Il souligne l'inopportunité du projet et les conséquences fâcheuses qu'il entraînerait: 1° dépenses d'installation: 1.500 millions environ; 2° internat des élèves en raison de l'éloignement, alors que la vie familiale et normale est préconisée par l'école elle-même dans l'intérêt des élèves; 3° éloignement, pour les élèves, du centre d'audiologie infantile; 4° impossibilité pour les élèves de Paris, atteints de blésites, de suivre les cours gratuits d'orthophonie; 5° impossibilité aux stagiaires (futurs professeurs) de suivre les cours à l'institut de phonétique, rue des Bernardins, et à la Sorbonne.

L'école Saint-Jacques vient, en outre, d'installer dans ses classes des appareils collectifs pour utiliser les restes d'audition que la plupart des enfants sourds possèdent, cet aménagement a été réalisé grâce à des dons de toutes sortes. Ces dons auraient donc été faits en pure perte. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Il est exact que le transfert de l'institution nationale des sourds-muets de la rue Saint-Jacques à Paris, sur le terrain de l'asile national Vacassy, a été étudié. Le transfert n'a cependant pas été envisagé volontairement par le ministre de la santé publique. Celui-ci a été amené à mettre à l'étude un tel projet en raison des désirs du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie et de l'énergie d'utiliser l'immeuble de la rue Saint-Jacques, l'un pour y installer l'école normale supérieure de jeunes filles, l'autre pour réaliser l'agrandissement de l'école des mines. Le ministre de la santé publique s'est longtemps opposé à un tel transfert mais il a fini par consentir à l'envisager en raison des avantages que pouvait présenter l'opération qui, tout en donnant satisfaction aux deux ministres demandeurs, pouvait permettre la construction d'un établissement modèle pour les enfants sourds: 1° en ce qui concerne les dépenses d'installation, il avait été prévu que les crédits originalement réservés pour reconstruire l'école normale supérieure de jeunes filles pourraient être, au moins partiellement, affectés à la construction de la nouvelle institution pour les sourds, étant donné que l'école normale pouvait s'installer rue Saint-Jacques sans travaux importants; 2° il y a lieu de remarquer que plus de la moitié des élèves de la rue Saint-Jacques sont déjà internes. Pour eux, le transfert à Vacassy était une amélioration en raison de l'air et de l'espace dont ils auraient joui. Quant aux autres enfants, un système de cars aurait pu être prévu pour éviter d'imposer aux parents un trop long trajet; 3° les plans projetés pour l'installation à Vacassy de l'institution nationale des sourds-muets comprenaient également le transfert du centre d'audiologie de la rue Saint-Jacques qui aurait été reconstruit et aurait permis une extension de la clinique; 4° la question des élèves suivant les cours d'orthophonie aurait pu être réglée dans les mêmes conditions que celle des enfants externes, par un système de transport collectif; 5° la question de la formation des futurs professeurs était également à l'étude et il aurait été tenu compte, dans l'emploi du temps, des nécessités de leur formation. Enfin, les installations d'appareils collectifs à amplification électronique qui ont été effectuées rue Saint-Jacques auraient pu l'être tout aussi facilement dans les nouveaux bâtiments de Vacassy, ces appareils étant transportables. Il y a lieu d'ajouter qu'au cours d'une conférence entre les ministres intéressés et les représentants de l'association des parents des jeunes sourds-muets, il a été décidé que si l'institution nationale devait être transférée, elle le serait sur un terrain aussi proche que possible du centre de Paris, probablement à Montrouge.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7645. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les motifs qui ont inspiré les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1953 relatif à l'affiliation des travailleurs à domicile à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence et attire son attention sur les difficultés que cette décision impose aux entreprises, du fait qu'il n'est pas rare que les ouvriers à domicile, travaillant pour le compte d'un seul employeur, résident dans cinq ou six départements, ce qui contraint ce dernier à effectuer autant de versements qu'il y a de caisses d'affiliation. Il le prie de lui faire savoir comment il entend répondre aux objections que soulève cette décision: *a*) à supposer qu'on puisse assimiler le lieu de résidence du travailleur à domicile au lieu de travail, il n'en reste pas moins que l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 stipule que l'ensemble des cotisations de sécurité sociale fait l'objet d'un versement unique de la part de l'employeur; *b*) quelles sont les raisons qui s'opposeraient à l'application aux travailleurs à domicile des dispositions de la circulaire 231 SS du 27 juillet 1947 aux termes de laquelle les travailleurs en atelier qui résident en dehors de la circonscription de la caisse de l'entreprise peuvent recevoir les prestations de la caisse de leur résidence, celle-ci agissant pour le compte de la caisse d'affiliation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'article 4, 3° alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, prévoit qu'un « arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la liste des catégories de bénéficiaires qui sont affiliés à la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de leur résidence ». D'autre part, les directives de la circulaire n° 231/SS du 27 juillet 1947, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'ont pas créé de situation spéciale concernant les travailleurs en atelier qui résident en dehors de la circonscription de la caisse de l'entreprise. C'est l'article 4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui a précisé que « lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le service des prestations lui est fait, pour le compte de ladite caisse, par la caisse du lieu de résidence ou une section de celle-ci ». Au reste, la circulaire précitée a été abrogée et remplacée par la circulaire n° 85/SS du 9 juin 1952, elle-même complétée par la circulaire n° 31/SS du 27 mars 1953. Ces précisions étant données, il convient d'observer que les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1953 (pris en vertu de l'article 4, troisième alinéa, de l'ordonnance du 4 octobre 1945) tiennent compte de l'expérience réalisée depuis 1945 et des inconvénients pratiques graves qui résulteraient pour les caisses primaires de sécurité sociale du procédé consistant à admettre que chacun des différents employeurs d'un même travailleur à domicile verse les cotisations dues par lui non pas à la caisse dont dépend le domicile de l'intéressé, mais à celle dont dépend l'entreprise. Il paraît difficile, à cet égard, de contester qu'en ce qui concerne le travailleur à domicile, lieu de travail et lieu de résidence se confondent en fait. La circulaire n° 31/SS du 27 mars 1953, dans le but de limiter les inconvénients susceptibles d'être rencontrés par les entreprises qui emploient des travailleurs à domicile dans des départements différents, indique que « l'ensemble des travailleurs à domicile, occupés par un même employeur dans la circonscription d'un organisme déterminé, constitue un établissement fictif », qui doit être traité et considéré comme s'il s'agissait réellement d'un établissement ouvert par l'employeur dans la région considérée.

7647. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien agent d'assurances qui a été reclassé comme chef de section dans une caisse de sécurité sociale, suivant les dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'intéressé, étant sur le point d'être admis à la retraite, s'est préoccupé de savoir comment seront décomptés les services effectués par lui dans les compagnies d'assurances qu'il représentait avant son intégration. Il apparaît qu'aux termes de l'article 30 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, chacune des seize dernières années de service aux compagnies d'assurances accomplies avant le 1er juillet 1946 doit être comptée en totalité pour la retraite et chacune des années antérieures à ces seize dernières années doit être décomptée pour une demi-année. Il semble, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'intéressé ait conservé le bénéfice de l'ancienneté acquise dans sa branche professionnelle avant son reclassement. D'autre part, un avis de la commission paritaire nationale des services de sécurité sociale du 24 janvier 1950 fait savoir que les années d'ancienneté des agents et courtiers d'assurances dans leur ancienne profession sont décomptées pour la retraite, sous réserve de l'application de l'article 31 du règlement de la caisse de prévoyance des agents des caisses de sécurité sociale, qui permet d'imputer l'indemnité éventuellement versée par les compagnies d'assurances, quand l'agent a quitté ses fonctions, sur le montant de la retraite allouée. Dans ces conditions, il semblerait que l'intéressé, au moment de la liquidation de sa retraite, serait fondé à demander que l'on tienne compte du nombre d'années de services suivant: pour la période du 1er juillet 1930 au 1er juillet 1946, seize années; pour la période antérieure au 1er juillet 1930, la moitié du temps passé au service de sa compagnie d'assurances, et, pour la période postérieure à son intégration, la totalité du temps. Cependant, à la suite d'une correspondance échangée avec la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, il semble que tel n'est pas l'avis de cet organisme, qui ne décompterait, pour la période du 1er juillet 1926 au 1er juillet 1930, que vingt-quatre mois, soit la moitié de quarante-huit mois, et, du 1er juillet 1930 au 1er décembre 1946, cent quatre-vingt-dix-huit mois, soit un total de deux cent vingt-deux mois, dont elle prend le quart, soit cinquante-cinq mois, comme ancienneté comptant pour le calcul de la retraite, ce calcul étant justifié par le fait que les primes accidents du travail encaissées par l'intéressé comme agent général d'assurances ne représentaient que le quart des primes par lui encaissées pour les diverses branches d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de façon précise de quelle manière seront décomptés les services dont il s'agit, au moment de l'établissement de la retraite. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires fait, en l'espèce, une application correcte des dispositions de son règlement intérieur, établi conformément à l'article 45 de la convention collective nationale de prévoyance pour préciser les modalités d'application de ladite convention. Aux termes de l'article 80 du règlement intérieur, lorsqu'un agent reclassé en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 n'exerçait qu'à temps partiel, dans la période antérieure à son affectation à un organisme de sécurité sociale, les fonctions qui lui ont ouvert droit au reclassement, il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation de ses droits à pension, du temps de service effectif que représente, au cours de cette période, l'exercice desdites fonctions. Or, les agents d'assurances ont pu prétendre au reclassement dans le personnel de la sécurité sociale en raison de leur activité en matière d'accidents du travail. Celle-ci ne constituait généralement qu'une partie, très variable selon les cas, de leur activité d'ensemble. C'est donc à juste titre que la caisse de prévoyance considère les intéressés comme justiciables des dispositions relatives aux personnes antérieurement occupées à temps partiel, et qu'elle détermine la durée des services susceptibles d'être pris en compte pour leur retraite en appliquant à leur ancienneté professionnelle une réduction correspondant à la partie de l'activité antérieure, autre que l'activité en matière d'accidents du travail. Lorsqu'elle utilise dans ce but le rapport entre les commissions perçues de part et d'autre par l'agent d'assurances, elle ne fait que s'inspirer de la règle établie par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, notamment relatif à l'assimilation des fonctions de chaque agent d'assurances reclassable à un emploi des institutions de sécurité sociale. Ce texte précise, en effet, que cette assimilation doit être effectuée en tenant compte de la rémunération des intéressés, « afférente à leur activité en matière d'accidents du travail ».

7665. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des médecins conseils du régime minier à temps complet, qui perçoivent un traitement et ont droit à une pension, et lui demande: 1° les raisons valables pour lesquelles ce droit à pension n'existe pas encore actuellement pour les médecins conseils à temps partiel du même régime, notamment dans le cas où ceux-ci touchent une rémunération forfaitaire mensuelle. Il lui

signale que dans un cas précis, à la suite d'une réclamation, la société de secours minière a répondu au médecin que sa demande était justifiée, mais qu'aucun texte officiel n'était encore intervenu à cet égard, en raison du nombre excessivement restreint des médecins conseils à temps partiel et à rémunération fixe dans le système minier; 2° les conditions dans lesquelles il pense pouvoir régler cette question. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 février 1949 relatif au statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines précise, en son article 17, que ces praticiens bénéficient du même régime de sécurité sociale que les agents de direction des unions régionales de sociétés de secours minières. Or, ce régime n'est pas applicable au personnel employé à temps incomplet. Il ne saurait être question d'envisager pour les praticiens conseils l'adoption de mesures plus favorables que celles qui ont été prises pour le personnel administratif.

7754. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour publier rapidement les textes devant fixer les règles de coordination entre les régimes de sécurité sociale industriel et agricole en ce qui concerne l'assurance vieillesse pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1891. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 53-418 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale a paru au *Journal officiel* du 19 mai 1953. Ce texte règle, notamment, la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des assurés nés postérieurement au 31 décembre 1890 qui ont cotisé sous les régimes industriel et agricole.

7755. — **M. Paul Coirre** signale à l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage dispose, en son article 20, que « les chômeurs secours depuis plus de douze mois ne seront admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 20 p. 100, ce taux de réduction étant accru de 10 p. 100 par année de secours ». Cette réduction du taux de l'allocation de chômage se comprend aisément dans la mesure où elle intéresse un salarié susceptible de trouver assez facilement une activité. Mais il en va tout autrement lorsque le chômeur doit subir le lourd handicap de l'âge. Il lui demande si on ne pourrait, compte tenu du fait que le marché du travail est beaucoup plus fermé pour un chômeur âgé de cinquante ans qu'il ne l'est pour un chômeur de trente ans, instituer une mesure discriminatoire et disposer que les chômeurs ayant atteint l'âge de cinquante ans ne seront pas touchés par cet abattement de 20 p. 100. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé à mon département que les mesures qui frappent les chômeurs secours depuis plus d'un an soient plus particulièrement ressenties par les chômeurs âgés du fait qu'ils éprouvent plus de difficultés à se replacer. Cependant, il n'a pas été possible jusqu'ici de modifier les dispositions du décret du 12 mars 1951. Toutefois, la question n'a pas été perdue de vue par mes services et fera l'objet d'un nouvel examen lors d'une réforme des textes sur le chômage.

7758. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré obligatoire à la sécurité sociale qui a cessé ses cotisations à l'âge de cinquante-sept ans, réunissant, à ce moment, cinquante trimestres de versements au lieu de soixante exigés. Il lui demande si l'assuré en cause peut, à l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de la pension proportionnelle ou au remboursement de ses cotisations et, dans ce dernier cas, quelles seraient les formalités à accomplir. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Il serait indispensable que l'honorable parlementaire indiquât la date de naissance, le nom et le domicile de l'assuré afin que son compte d'assurances sociales puisse être identifié et qu'une réponse précise puisse être faite sur l'avantage auquel il peut prétendre. Il est indiqué à toutes fins utiles que la durée minimum de quinze années d'assurance prévue par l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse est, en vertu de l'article 118 de ladite ordonnance, réduite transitoirement à: dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947; onze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1er janvier 1949; douze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951; treize ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1950 et antérieure au 1er janvier 1953; quatorze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955. L'assuré qui ne réunit pas le nombre d'années d'assurance suffisant pour avoir droit à une pension proportionnelle, mais totalise au moins cinq années d'assurance valables, obtient, mais à l'âge de soixante-cinq ans seulement, une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses cotisations d'assurances vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet après le 1er janvier 1936. Pour obtenir la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse, l'assuré social doit, en toute hypothèse, se mettre en rapport avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la circonscription dans laquelle il a cotisé en dernier lieu.

7759. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des primes dites de « service et de rendement » dont bénéficient, depuis quelques années, un nombre toujours croissant de fonctionnaires. L'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, prévoit que des « primes de rendement » peuvent s'ajouter à la rémunération des agents de l'Etat sans fixer d'ailleurs les critères qui seront adoptés quant à l'attribution desdites primes. Depuis les fonctionnaires des administrations centrales de tous les ministères, ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires appartenant à des services extérieurs en ont bénéficié. Ces primes sont de l'ordre de 5 à 15 p. 100 du traitement de base. Les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports exercent des fonctions absolument analogues à celles des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, sans en avoir cependant ni les responsabilités ni la diversité, et l'importance des tâches. Ces fonctionnaires sont les anciens inspecteurs du travail de la Société nationale des chemins de fer français, dont les attributions s'étendent à présent à toutes les entreprises de transports. De plus, l'octroi des « primes de service et de rendement », à certains corps de fonctionnaires, est venu rompre l'équilibre qui existait auparavant entre les traitements de ces derniers et ceux des agents qui n'en ont pas bénéficié, car tout se passe comme si les « indices » fixés initialement avaient été, pour certains, revalorisés, les autres s'estimant, de ce fait, « déclassés » sans aucune raison apparente. En outre, les tâches traditionnelles de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont vues considérablement étendues au cours de ces dernières années. (Contrôle de l'emploi, comité d'entreprises, règlement des conflits, mobilisation industrielle, etc.). Il lui demande quelles mesures il envisage pour régler, au plus tôt, leur situation. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence de M. le ministre du budget auquel le ministre du travail a transmis, le 6 mai 1952, un projet de décret portant attribution de primes dites de « service et de rendement » aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale. A plusieurs reprises et récemment encore, le 13 avril 1953, le ministre du travail est intervenu auprès du ministre du budget, afin que le personnel titulaire des services extérieurs de son département bénéficie des avantages accordés au personnel titulaire d'autres administrations et notamment aux inspecteurs de la main-d'œuvre des transports, qui remplissent des fonctions exactement semblables à celles dont sont chargés les agents des services extérieurs du ministère du travail.

7760. — **M. Lousteau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'arrêté du 25 juillet 1945 fixant définitivement les taux minima des commissions des gérants de magasins à succursales multiples est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si les sociétés possédant les magasins indiqués ci-dessus, peuvent imposer à leurs gérants des taux de commissions inférieurs à ceux fixés par l'arrêté du 25 juillet 1945. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1945 ont été abrogées par l'arrêté du 10 mai 1948, pris en application de l'acte dit loi du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales des maisons d'alimentation de détail. Les dispositions de l'article 5 relatif aux taux de commission de l'arrêté du 10 mai 1948, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail ou les coopératives de consommation et leurs gérants de succursales non salariés n'ont subi aucune modification. Toutefois, en l'état actuel de la législation, les conditions de travail des gérants non salariés peuvent être fixées de deux manières: *a*) par accords collectifs, en application de l'article 5 de la loi précitée du 3 juillet 1944 et par analogie avec les dispositions des articles 31 *b* à 31 *e* et 31 *q* à 31 *u* du livre 1er du code du travail (qui depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, peuvent être considérés comme se substituant aux anciens articles 31 *a* à 31 *e* auxquels se réfère la loi du 3 juillet 1944); *b*) à défaut de tels accords, par arrêté du ministre du travail pris en application de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 3 juillet 1944; 2° il résulte de ces précisions que les parties intéressées ont toute latitude pour prévoir, par voie d'accord collectif, des taux de commissions différents de ceux retenus par l'arrêté du 10 mai 1948. A ce sujet, il est signalé à l'honorable parlementaire que la fédération nationale des coopératives de consommation a passé le 12 novembre 1951 avec la fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation (F. O.) une convention collective, à laquelle la fédération nationale des travailleurs de l'alimentation (C. G. T.) a donné son adhésion en date du 28 janvier 1952. Cette convention dont l'objet est de fixer les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels passés entre les coopératives de consommation et leurs gérants responsables de succursales, contient en son article 2 une clause stipulant qu'elle se substitue, pour les gérants non salariés, à l'arrêté du 10 mai 1948. Elle prévoit, en outre, dans son article 5, que les taux de commission sur les ventes brutes peuvent être fixés en pourcentage différentiels suivant la nature des marchandises et laisse à des avenants locaux le soin de fixer ces pourcentages.

7761. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 14 janvier 1953 à la question n° 5880, il indiquait, notamment, qu'un projet de décret fixant le statut particulier applicable aux agents de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, était soumis à l'examen des services intéressés du secrétariat d'Etat à la fonction publique et prévoyait la création du grade de chef de centre du travail et de la main-d'œuvre, grade qui serait assorti d'une échelle de rémunération tenant compte de l'importance des attributions des agents assurant la fonction de chef de service départemental de main-d'œuvre. Il lui demande: 1° à quel moment il pense que ce décret pourra être publié au *Journal officiel*, l'examen du projet par les services intéressés devant être vraisemblablement terminé actuellement; 2° s'il ne pourrait être envisagé la réintégration dans leur administration d'origine (préfecture ou mairie) des agents en cause qui en feraient expressément la demande, ces derniers se trouvant manifestement lésés au point de vue de la rémunération par rapport à leurs collègues restés dans l'administration préfectorale ou municipale; alors qu'au contraire, leur intégration dans les offices du travail en vertu de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 leur laissait entrevoir une amélioration de leur situation. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les services intéressés du ministère des finances et la direction de la fonction publique n'ont pas encore fait connaître leur avis sur le projet de décret fixant le statut particulier applicable aux agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il n'est par conséquent pas possible d'indiquer, à l'heure actuelle, à l'honorable parlementaire, la date à laquelle le décret pourrait être publié au *Journal officiel*; 2° la réintégration dans leur administration d'origine (préfecture ou mairie) des anciens agents des offices municipaux ou départementaux de placement ou des fonds publics de chômage n'a été prévue que lors de la première formation des cadres des offices du travail par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail. Cet texte a cessé d'être applicable depuis le 1er janvier 1943.

7762. — M. V. Vendroux attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur sa décision concernant la suppression, pour les organisations de colonies de vacances, du remboursement du prix de voyage par les caisses d'allocations familiales. D'une part, les parents des enfants sont dans l'impossibilité de supporter les frais de déplacement, et, d'autre part, les organisations ne peuvent prendre en charge cette dépense. Les colonies de vacances n'existeront donc plus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au plus tôt pour rapporter cette décision ou en limiter du moins les incidences, afin de ne pas annuler les départs prévus pour cet été. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — La décision dont il s'agit, n'émane pas du ministre du travail et de la sécurité sociale, à qui il n'appartient pas de la prendre. L'aide aux vacances est l'une des formes que revêt l'action sociale menée par les caisses d'allocations familiales, dont les conseils d'administration ont toute l'initiative, dans le cadre d'un programme type dressé par un organisme technique national. Il ressort des directives établies par cet organisme que: parmi les modalités de participation aux vacances que peuvent fixer, en toute liberté, les conseils d'administration, figure la prise en charge des frais de transport. Mais, le crédit affecté par les caisses à l'aide aux vacances ne peut dépasser 30 p. 100 de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Il en résulte qu'elles peuvent ne pas toutes intervenir dans les frais de voyage. Certaines caisses sont susceptibles de participer au séjour d'un plus grand nombre d'enfants que les années précédentes en raison de la conjoncture démographique et se trouver contraintes de réduire leur participation aux frais de transport pour rester dans les limites permises.

7890. — M. Raingeard rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions législatives en vigueur prévoient que les retraites d'invalidité ou de vieillesse servies par des institutions de prévoyance complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation du plafond des ressources prévues pour le bénéfice de l'allocation des travailleurs salariés ou des veuves de travailleurs salariés, mais que les rentes viagères constituées par des versements particuliers, à quelque caisse publique ou privée que ce soit, sont considérées comme ressources décomposables. Il lui demande si cette disposition ne lui paraît pas anormale et s'il ne prévoit pas les exceptions qui semblent s'imposer. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — Les retraites de vieillesse et d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (régime complémentaire de la sécurité sociale) sont expressément comprises dans l'énumération des ressources privilégiées visées à l'article 8, § 2, de l'arrêté du 2 août 1949, de même, notamment, que les rentes acquises au titre de la sécurité sociale ou des retraites ouvrières et paysannes. L'énumération des avantages figurant au texte susvisé étant strictement limitative, il ne peut être envisagé de prévoir d'autres exceptions.

7953. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la retraite des vieux travailleurs, légalement acquise, peut, en raison de son insuffisance pour couvrir les besoins les plus nécessaires, être assortie du bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés est attribuée aux requérants qui justifient des conditions requises par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée sans que les caisses régionales vieillesse des travailleurs salariés aient à examiner quelle est la situation du requérant au regard de la loi du 14 juillet 1905. La question de savoir dans quelle mesure les intéressés peuvent cumuler les avantages prévus par ladite loi avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés rentre dans les attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population.

7982. — M. Taillade demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une commune est tenue de verser la cotisation patronale au titre des indemnités versées par elle à des instituteurs ou professeurs de l'enseignement public occupés le jeudi dans les cours professionnels municipaux, étant entendu que ces membres de l'enseignement perçoivent de l'Etat un salaire supérieur au plafond des ressources soumises aux cotisations de sécurité sociale. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

8050. — M. Mouton expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré du régime général de la sécurité sociale, qui, par ailleurs, exerce à titre accessoire une activité commerciale, doit verser des cotisations à une caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse; et lui demande pour quelles raisons cet assuré doit payer deux cotisations pour couvrir un même risque. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7679. — M. Fourvel rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le texte de l'ordre général 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de gare, et lui demande: 1° Combien y a-t-il de S. U. G. dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 4-3; 2° Combien de S. U. G. se trouvent à ces échelles dans le département du Puy-de-Dôme; 3° Pourquoi ces agents, exécutant le même travail, ou appelés à le faire, ne sont pas au même traitement; 4° Quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice datant du 1er avril 1949. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° L'effectif actuel des agents dont il s'agit se décompose comme suit:

GRADE	ECHELLE	ENSEMBLE S.N.C.F.
Surveillants de gare.....	3 4 (à titre personnel).	655 368

2° Les agents intéressés qui se trouvent en fonctions dans le département du Puy-de-Dôme se répartissent de la manière suivante:

GRADE	ECHELLE	PUY-DE-DOME
Surveillants de gare.....	3 4 (à titre personnel).	3 1

3° La Société nationale des chemins de fer français a décidé, en application de son ordre général n° 53 du 20 juillet 1949, de maintenir au grade de surveillant de gare (échelle 3) les agents dont les fonctions correspondent à la définition de ce grade, c'est-à-dire les agents chargés dans les grandes gares du contrôle des voyageurs, à l'entrée et à la sortie des quais, ainsi que de la surveillance des quais et des renseignements simples aux voyageurs; mais les agents dont les fonctions sont plus importantes doivent être placés sur l'échelle 4, à titre personnel, en conservant le titre de surveillant de gare. Des tableaux d'aptitude spéciaux ont donc été établis, compte tenu de ces prescriptions, pour l'accès au grade de sur-

veillant de gare à l'échelle 4 (à titre personnel). Ces deux catégories d'agents se voient donc confier des attributions différentes et il est normal, dans ces conditions, que leurs rémunérations ne soient pas semblables; 4° le reclassement des surveillants de gare auquel il a été procédé, conformément aux indications ci-dessus, doit être considéré comme définitivement clos.

7877. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien il y a de surveillants et chefs surveillants principaux à la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 3, 4, 5 et 6; 2° combien de surveillants se trouvent à ces échelles dans la circonscription de Miramas; 3° quelles sont les raisons qui font que ces agents ne sont pas encore reclassés, et quelles mesures il compte prendre pour hâter ce reclassement. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — 1° L'effectif actuel de surveillants, surveillants principaux, chefs surveillants et chefs surveillants principaux se décompose comme suit:

GRADES	ECHELLES	EFFECTIF TOTAL de la S. N. C. F.
Surveillant	3	430
Surveillant principal	4	522
Chef surveillant	5	233
Chef surveillant principal	6	102
		1.287

2° Les agents intéressés qui se trouvent en fonction à la gare de Miramas se répartissent comme suit: surveillants (échelle 3), 5; surveillants principaux (échelle 4), 4; chefs surveillants (échelle 5), 2; chefs surveillants principaux (échelle 6), 2. 3° A la suite des opérations de reclassement intervenues en 1948, la filière des agents de la « surveillance des installations fixes » se présentait comme suit: échelle 1: planton; échelle 3: surveillant; échelle 4: surveillant principal; échelle 5: chef surveillant; échelle 6: chef surveillant principal. Il était prévu: que les gardiens dont le grade était supprimé le conserveraient à titre personnel sur la même échelle; que les surveillants de ronde seraient mutés surveillants; que les chefs gardiens seraient mutés surveillants principaux; que les chefs surveillants de ronde seraient mutés chefs surveillants. Toutefois, compte tenu de la création du nouveau grade de chef surveillant principal à l'échelle 6 et de la nouvelle définition des grades, certains ex-chefs surveillants de ronde (échelle 5) ont été promus chefs surveillants principaux (échelle 6), certains ex-chefs gardiens (échelle 4) ont été promus chefs surveillants (échelle 3) et certains ex-surveillants de ronde (échelle 3) surveillants principaux (échelle 4). Dans tous les cas, ces promotions ont eu lieu après inscription à un tableau d'aptitude spécial et, en ce qui concerne les grades de surveillant et de surveillant principal dont la définition était la même, dans la limite du nombre d'agents placés sur l'échelle 4, égal à 40 p. 100 du total des agents placés sur les échelles 3 et 4. Après un nouvel examen de la situation des intéressés, il a été reconnu que le surveillant (ex-surveillant de ronde) avait été placé convenablement sur l'échelle 3 (parité avec l'homme d'équipe principal et l'ouvrier spécialisé). De plus la création des grades de surveillant principal à l'échelle 4 et de chef surveillant principal à l'échelle 6 a offert des débouchés aux agents placés jusqu'ici sur les échelles 3 et 5. Il apparaît donc qu'il n'y a pas lieu de remonter la totalité de ces agents d'une échelle. Le reclassement des agents de la filière « surveillance des installations », auquel il a été procédé conformément aux indications ci-dessus, doit être considéré comme définitivement clos.

7893. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des agents de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite aux agents des entreprises nationales, excepté la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande les raisons pour lesquelles les cheminots anciens combattants ont été écartés du bénéfice de cette mesure et dans quelles conditions et sous quel délai, celles-ci leur seront appliquées. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

7983. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'il existe encore à la Société nationale des chemins de fer français une commission nationale d'épuration et si cette commission a la possibilité de donner un avis contraire à un arrêt du conseil d'Etat provoquant de la part du ministre une radiation des cadres. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — En règle générale, lorsque le conseil d'Etat annule une décision d'une autorité administrative, cette dernière peut, si la décision initiale n'a pas été annulée au fond, mais pour vice de forme, reprendre, dans les formes légales, une nouvelle décision relative au même objet. En matière d'épuration, lorsqu'une décision ministérielle prononçant une sanction à l'encontre d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français a été ultérieurement annulée, pour vice de forme, par le conseil d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, s'il l'estime opportun, faire procéder à un nouvel examen du cas de l'intéressé par la commission nationale d'épuration de la Société nationale des chemins de fer français créée en application de l'arrêté du 7 juillet 1951, lequel a, par ailleurs, prévu la dissolution des commissions régionales d'épuration instituées au sein de la société précitée. Après avis de cette commission, le ministre peut à nouveau infliger une sanction à l'agent en cause par une nouvelle décision prise dans les formes requises.

8121. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° quels sont les avantages qui sont accordés, actuellement, aux invalides de guerre, seuls ou accompagnés par une tierce personne, qui utilisent le bateau comme moyen de transport; 2° quelles sont les compagnies qui accordent des réductions; sur quel parcours les réductions sont-elles accordées. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1° *a*) Les réformés et mutilés de guerre titulaires d'une pension au titre des deux dernières guerres, dont l'invalidité est d'au moins 50 p. 100 bénéficient des réductions suivantes: sur les lignes métropole — territoires d'outre-mer: de 50 à 75 p. 100 d'invalidité, 50 p. 100 de réduction; de 76 à 100 p. 100 d'invalidité, 75 p. 100 de réduction; guide du mutilé à 100 p. 100 bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, 75 p. 100 de réduction; *b*) les réformés et mutilés de guerre titulaires d'une pension au titre des deux dernières guerres, bénéficient, sur les lignes de Corse, des mêmes réductions que celles consenties par la Société nationale des chemins de fer français, soit: de 25 à 45 p. 100 d'invalidité, 50 p. 100 de réduction; de 46 à 100 p. 100 d'invalidité, 75 p. 100 de réduction; guide du mutilé à 100 p. 100 bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, 75 p. 100 de réduction; 2° toutes les compagnies de navigation françaises accordent ces réductions sur les lignes de la métropole, des territoires d'outre-mer et les lignes de Corse.

Erratum

au Journal officiel *du* 2 *mai* 1953 (*Débats parlementaires*).

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2632, 1re colonne, deuxième ligne de la réponse à la question n° 7171 de M. Isorni à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, au lieu de: ... « postérieurement à la liquidation de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés... », lire: ... « postérieurement à la liquidation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés » ..

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 juin 1953.

SCRUTIN (N° 1808)

Sur l'amendement de M. Véry à la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de jeudi le rapport relatif à la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 322
Contre 292

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine) Vendée.
Hakiki.
Halbout.

Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André)
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Malbe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiljot
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Felleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prion.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Ben Tounès.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Badie, Delbos (Yvon), Galy-Gasparrou et Laforest.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Penoy.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 319
Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1809)

Sur l'alinéa 1er de l'amendement de M. Robert Ballanger à la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de jeudi le rapport tendant à différer la date d'application par décrets de la réforme fiscale).

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 617
Contre 2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouat (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Dupuy (Marc).

Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fosques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Franc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levinorey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Frache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Sivandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Tedgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM. Gaillemin et Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Koenig.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Penoy.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 612
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1810)

Sur l'alinéa 2 de l'amendement de M. Robert Ballanger à la conférence des présidents (inscrire à l'ordre du jour de jeudi le rapport sur la désignation d'une commission d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises).

Nombre des votants 618

Majorité absolue 310

Pour l'adoption 618

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Chorrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochard.
Coffin
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dalsdier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.

Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philmlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préfot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prion.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelonson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Samgo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaite.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Maurice Viollette.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René).
Moatti.
Penoy.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 612
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1811)

Sur les deux derniers alinéas de l'amendement de M. Robert Ballanger à la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de jeudi les rapports sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs et des allocations de chômage).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 214
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbellier.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Léche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rosa).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Marier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montet (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouet (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltré.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaillemin, Mme de Lipkowsky et M. Palewski (Gaston) (Seine).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Koenig.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Penoy.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 220
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1312)

Sur le renvoi à la suite des interpellations relatives à la composition du Gouvernement.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 374
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielbour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Misan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moricc.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfer de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.

Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bricout.
Carlini.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Durbet.
Gaulle (Pierre de).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Vallon (Louis).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Badie.
Baylet.
Billères.
Cassagne.
Coudert
Daladier (Edouard).
Delcos.
Dronne.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Genton.
Gracia (de).
Laplace.
Maithe.
Montel (Pierre), Rhône.
Nocher.
Perrin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Penoy.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 386
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Liquard, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.